

# BGer 6B 655/2023 vom 24. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_655\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_655_2023)

FR: TF 6B 655/2023 du 24 mars 2025

IT: TF 6B 655/2023 del 24 marzo 2025

## Regeste

Corruption d'agents publics étrangers; levée de séquestres; arbitraire, principe in dubio pro reo, etc. | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Violation de l' art. 9 Cst. - Interdiction de l'arbitraire et violation du principe in dubio pro reo Le recourant critique l'établissement des faits, qu'il qualifie de manifestement inexact sur plusieurs points.

#### E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 409 consid. 2.2 p. 412 s.; 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2 p. 412 s.; 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

#### E. 1.2

Le recourant fait valoir que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant, sur la base des seules déclarations de F1.F.\_\_\_\_\_, que le Président E1.\_\_\_\_\_ savait, dès le départ, que de l'argent avait été promis à sa quatrième épouse F1.F.\_\_\_\_\_.

##### E. 1.2.1

La cour cantonale a retenu ce qui suit: " F1.F.\_\_\_\_\_ explique avoir signé en 2006, chez elle à V5.\_\_\_\_\_, un protocole d'accord avec B.B.\_\_\_\_\_, que A.\_\_\_\_\_ lui avait amené en lui expliquant que N1.\_\_\_\_\_ agissait au nom de B.B.\_\_\_\_\_. Elle explique

que N1. \_\_\_\_\_ était au milieu entre moi et B.B. \_\_\_\_\_, que selon A. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ ne voulait pas la payer directement, ne voulant pas qu'il puisse être vu que B.B. \_\_\_\_\_ avait affaire avec elle et souhaitait procéder au travers de N1. \_\_\_\_\_. Elle affirme avoir montré " les contrats " au Président, qui avait su quel montant lui était promis, ajoutant " c'est bien parce que B.B. \_\_\_\_\_ m'avait promis son aide que le Président a accepté de favoriser B.B. \_\_\_\_\_ " (arrêt attaqué p. 102). La cour cantonale en a conclu: " Ces avantages indus [promesses de verser USD 8,5 millions], connus de E1. \_\_\_\_\_, bien qu'il soit décédé avant la concrétisation des promesses par des versements, ont amené ce dernier à agir en faveur de B.B. \_\_\_\_\_ dans le processus d'attribution des droits miniers dans le secteur de V. \_\_\_\_\_, violant ainsi les devoirs de sa charge ou faisant usage de son pouvoir d'appréciation " (arrêt attaqué p. 303). La cour cantonale a également retenu qu'" il existait suffisamment d'éléments au dossier pour permettre de conclure que les USD 250'000 versés par B.B. \_\_\_\_\_ TS à D1. \_\_\_\_\_ Ltd le 17 mai 2006, puis utilisés pour payer du sucre à A3. \_\_\_\_\_, en faveur de F1.F. \_\_\_\_\_, constituent un avantage indu, octroyé en l'exécution d'une promesse faite à E1. \_\_\_\_\_, en vertu de laquelle ce dernier est intervenu dans le cadre du processus d'octroi des permis de fer le 6 février 2006 et de bauxite le 9 mai 2006 " (arrêt attaqué p. 338).

### **E. 1.2.2**

Le recourant reproche à la cour cantonale de s'être fondée uniquement sur les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ pour retenir que le Président E1. \_\_\_\_\_ savait que B.B. \_\_\_\_\_ avait promis de verser à sa quatrième épouse des montants importants, alors que ces déclarations seraient imprécises, voire contradictoires, et que F1.F. \_\_\_\_\_ serait un "témoin de la couronne", auquel il n'aurait jamais été confronté personnellement. C'est également sur les seules déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ sur une question du Ministère public genevois à Z4. \_\_\_\_\_ que la cour cantonale aurait retenu que "c'est l'argent de B.B. \_\_\_\_\_ qui avait payé le sucre". Contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale ne s'est pas fondée sur les seules déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_, mais sur l'ensemble du dossier, pour retenir que le Président avait eu connaissance des avantages indus promis puis octroyés à F1.F. \_\_\_\_\_. Elle a notamment expliqué que des rencontres avaient été organisées entre le Président, le recourant et des représentants de B.B. \_\_\_\_\_ et que de nombreux officiels avaient eu l'occasion d'affirmer que le haut fonctionnaire agissait en faveur de B.B. \_\_\_\_\_ (cf. arrêt attaqué, p. 51 ss). Elle a considéré que seule la garantie que sa quatrième épouse serait financièrement protégée après son décès, qui devait intervenir peu après, avait pu amener le Président E1. \_\_\_\_\_ à détourner les règles existantes, à exercer des pressions sur ses ministres, voire à évincer ceux qui se mettaient en travers de sa route (arrêt attaqué p. 320); pour la cour cantonale, E1. \_\_\_\_\_ savait que son épouse, qui avait participé à plusieurs rencontres, serait favorisée et a agi en connaissance de cause, aucun autre motif ne pouvant justifier qu'il aide une société qui n'avait pas encore fait ses preuves dans le pays (arrêt attaqué p. 340). Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la cour cantonale s'est référée aux déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_. Dans son argumentation, le recourant ne critique pas le raisonnement de la cour cantonale, mais se borne à mettre en cause le témoignage de F1.F. \_\_\_\_\_, qui n'en constitue qu'un élément subsidiaire. Or, lorsque l'arrêt attaqué comporte plusieurs motivations indépendantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, critiquer chacune d'entre elles ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 in fine ). L'argumentation du recourant, qui ne porte que sur les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_, est donc insuffisamment motivée et, en conséquence, irrecevable. Dans

tous les cas, le raisonnement de la cour cantonale est tout à fait pertinent. On ne voit en effet pas ce qui aurait pu amener le Président E1. \_\_\_\_\_ à détourner les règles d'attribution des droits miniers en faveur de B.B. \_\_\_\_\_, si ce n'est les promesses d'avantages indus en faveur de F1.F. \_\_\_\_\_; si, comme le soutient le recourant, il existait des raisons objectives d'attribuer des droits miniers à B.B. \_\_\_\_\_ (en particulier au vu des compétences de la société dans le domaine minier et des avantages financiers pour la U. \_\_\_\_\_; cf. consid. 1.3.1 ci-dessous), la cour de céans ne comprend pas pourquoi le Président E1. \_\_\_\_\_ aurait dû exercer des pressions sur ses ministres, voire en limoger certains.

### **E. 1.2.3**

En lien avec la connaissance du Président des avantages indus promis et octroyés à F1.F. \_\_\_\_\_, le recourant fait valoir que la cour cantonale a également versé dans l'arbitraire en n'établissant pas tous les faits pertinents en lien avec le versement le 16 juin 2006 de USD 94'038,60 en faveur de la société A3. \_\_\_\_\_ au titre de règlement de sucre acquis par F1.F. \_\_\_\_\_. Il reproche à la cour cantonale de s'être fondée uniquement sur le témoignage de F1.F. \_\_\_\_\_ pour retenir que "c'est de l'argent versé par B.B. \_\_\_\_\_ à D1. \_\_\_\_\_ Ltd qui a été utilisé pour payer du sucre à A3. \_\_\_\_\_, en faveur de F1.F. \_\_\_\_\_" lequel "constitue un avantage indu, octroyé en exécution d'une promesse faite à E1. \_\_\_\_\_" (arrêt attaqué p. 338). Ce faisant, la cour cantonale se serait fondée sur un témoignage inexploitable car le recourant et sa défense n'auraient pas pu assister à l'audition de F1.F. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 3 ci-dessous). En outre, elle aurait omis de tenir compte des premières déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ qui aurait déclaré que cette opération était sans lien avec B.B. \_\_\_\_\_; en effet, ce serait seulement sur insistance du Ministère public genevois que F1.F. \_\_\_\_\_ aurait indiqué finalement "Je sais que c'est l'argent de B.B. \_\_\_\_\_ qui a payé le sucre" et confirmé "que l'argent du sucre était l'argent de B.B. \_\_\_\_\_". Dans tous les cas, pour le recourant, les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_, qui auraient dû être écartées de la procédure par la cour cantonale, ne prouvent pas encore que le Président E1. \_\_\_\_\_ aurait eu connaissance de ce premier versement et su que la société D1. \_\_\_\_\_ Ltd avait payé le sucre pour le compte de F1.F. \_\_\_\_\_. Il convient au préalable de rappeler les faits en relation avec le versement de ces USD 94'038,60: B.B. \_\_\_\_\_ a obtenu sept permis de recherche pour le fer le 6 février 2006, puis 13 permis de recherche pour la bauxite le 9 mai 2006. Le 10 mai 2006, D1. \_\_\_\_\_ Ltd a émis une facture à l'attention de B.B0. \_\_\_\_\_ Ltd en USD 250'000 pour son assistance et ses conseils pour l'octroi des permis de bauxite en République de U. \_\_\_\_\_. B.B. \_\_\_\_\_ TS a fait transférer ce montant le 16 mai 2006 à D1. \_\_\_\_\_ Ltd sur son compte B3. \_\_\_\_\_ à W1. \_\_\_\_\_. Le 15 juin 2006, D1. \_\_\_\_\_ Ltd a adressé à sa banque B3. \_\_\_\_\_ à W1. \_\_\_\_\_ un ordre de transfert de USD 94'008,60 en faveur de "A3. \_\_\_\_\_" pour "Règlement facture PF 616151 F1.F. \_\_\_\_\_" (arrêt attaqué p. 149, 150 et 153). La cour cantonale a retenu qu'il existait suffisamment d'éléments au dossier pour permettre de conclure que les USD 250'000, versés par B.B. \_\_\_\_\_ TS à D1. \_\_\_\_\_ Ltd le 17 mai 2006, puis utilisés pour payer du sucre à A3. \_\_\_\_\_, en faveur de F1.F. \_\_\_\_\_, constituaient un avantage indu, octroyé en exécution d'une promesse faite à E1. \_\_\_\_\_, en vertu de laquelle ce dernier est intervenu dans le processus d'octroi des permis de fer le 6 février 2006 et de bauxite le 9 mai 2006 (arrêt attaqué p. 338). Elle a exposé, dans un raisonnement détaillé, les éléments qui l'avaient conduite à cette conclusion (rencontres impliquant le Président, courriels, témoignages, etc.; cf. arrêt attaqué p. 338). Dans son argumentation, le recourant se borne à mettre en cause le

témoignage de F1.F. \_\_\_\_\_, qui ne constitue qu'un des éléments du raisonnement de la cour cantonale, sans se prononcer sur les autres éléments retenus par la cour cantonale. Comme vu ci-dessus (cf. consid. 1.2.2), une telle argumentation est insuffisante et, partant, irrecevable. Il est vrai pour le surplus que la cour cantonale n'a pas précisé spécifiquement que le Président E1. \_\_\_\_\_ était au courant de ce premier versement de USD 94'008,60. Cela n'est toutefois pas déterminant, dès lors que la cour cantonale a admis, sans arbitraire, que B.B. \_\_\_\_\_ avait promis au Président E1. \_\_\_\_\_ de favoriser sa quatrième épouse et qu'il était au courant que des contrats étaient venus ou viendraient concrétiser cette promesse. Le grief soulevé par le recourant est donc infondé.

### **E. 1.3.1**

Le recourant rappelle que le Président E1. \_\_\_\_\_ exerçait un régime autoritaire, voire dictatorial, et en conclut que le recours à des raccourcis de procédure ou des pressions sur le gouvernement pour imposer sa volonté n'avaient rien d'insolite et ne supposaient pas nécessairement des actes de corruption. Selon lui, la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant qu'aucun motif objectif ne pouvait expliquer la volonté de E1. \_\_\_\_\_ d'appuyer la candidature de B.B. \_\_\_\_\_, si bien qu'il aurait favorisé arbitrairement ce candidat. Le raisonnement de la cour cantonale serait arbitraire pour trois motifs: Premièrement, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis de prendre en compte l'existence du scandale géologique découlant du fait que L1. \_\_\_\_\_ qui avait obtenu les premiers permis dans le V. \_\_\_\_\_ en 1997 n'avait exploré le site que de manière limitée en raison notamment des énormes investissements nécessaires pour pouvoir démarrer l'exploitation vu le manque d'infrastructures dans la région (routes, rail, ports profonds). Deuxièmement, la cour cantonale se serait fondée sur les absences de qualités intrinsèques de B.B. \_\_\_\_\_ (acquisition récente de G4. \_\_\_\_\_, la filiale spécialisée en ingénierie minière; supposé manque de compétences techniques), méconnaissant la confiance qu'avait pu susciter B.B. \_\_\_\_\_ auprès de E1. \_\_\_\_\_. Elle ne pouvait en outre pas, sauf à tomber dans l'arbitraire, ne pas examiner les mérites relatifs de la candidature de B.B. \_\_\_\_\_ par rapport à ceux d'éventuels candidats qui se seraient manifestés à ce moment-là. Troisièmement, pour le recourant, le Protocole d'accord du 20 février 2006, qui prévoyait un free carry de 15 % au bénéfice de l'État u. \_\_\_\_\_, rendait ce contrat économiquement très intéressant pour la République de U. \_\_\_\_\_. En outre, s'agissant de l'octroi de droits de recherche sur les blocs 1 et 2 du V. \_\_\_\_\_, préalablement retirés à L1. \_\_\_\_\_, la cour cantonale aurait passé sous silence que, dans l'intervalle, B.B. \_\_\_\_\_ avait entrepris des campagnes de forage à Y. \_\_\_\_\_ qui auraient été couronnées de succès (B.B. \_\_\_\_\_ avait découvert un gisement jusqu'alors inconnu), de sorte qu'elle aurait fait la preuve par l'exemple qu'elle tenait ses promesses et était capable d'obtenir des résultats lors de l'octroi des droits retirés à L1. \_\_\_\_\_.

### **E. 1.3.2**

Pour que l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers ( art. 322septies CP ) soit réalisée, il faut que le corrupteur offre, promette ou octroie un avantage indu à un agent public étranger en vue de "l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation". En l'espèce, il est établi que B.B. \_\_\_\_\_ a promis, puis versé des montants importants à l'épouse du Président E1. \_\_\_\_\_ et que ce dernier a exercé des pressions sur ses ministres et violé le code minier pour favoriser B.B. \_\_\_\_\_. La seule promesse d'un avantage indu suffit pour que l'infraction de corruption soit consommée. Il n'est pas nécessaire, en ce qui

concerne la condamnation pour corruption, de déterminer s'il existait ou non des raisons objectives d'octroyer les permis miniers à B.B. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, la cour de céans ne voit pas en quoi la correction du vice soulevé par le recourant serait susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ); le recourant ne donne à cet égard aucune explication. Dans cette mesure, le grief soulevé est insuffisamment motivé et, partant, irrecevable.

## **E. 2**

Violation du principe de l'accusation ( art. 9 et 325 CPP ) Le recourant dénonce la violation du principe de l'accusation sous plusieurs angles.

### **E. 2.1**

La maxime d'accusation est consacrée par l' art. 9 CPP . Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais il peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public ( art. 350 al. 1 CPP ), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer ( art. 344 CPP ). Le principe de l'accusation est également déduit de l' art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l' art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation; arrêts 6B\_737/2022 du 1er mai 2023 consid. 3.1; 6B\_88/2022 du 16 mars 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l' art. 325 al. 1 CPP , l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ( ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées; arrêt 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible ( art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 5 ad art. 325 CPP ). Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 7 ad art. 325 CPP ). Le principe de l'accusation ne saurait empêcher le juge de retenir des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 5 ad art. 350 CPP ). Le juge peut également constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1; au sujet des vices de moindre importance de l'acte d'accusation, cf. arrêts 6B\_548/2015 du 29 juin 2015 consid.

1.1; 6B\_907/2013 du 3 octobre 2014 consid. 1.5; 6B\_1121/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2; 6B\_210/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.2 et 6B\_441/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.2). Lorsque l'acte d'accusation porte sur des formes particulières de responsabilité pénale, telles que la tentative, la coaction ou la complicité, il doit exposer, dans la mesure du possible, en quoi le comportement de tel ou tel prévenu permet de retenir contre lui l'une de ces formes de responsabilité pénale (Message du Conseil fédéral, du 21 décembre 2005, relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1259; LANDSHUT/BOSSHARD, in: Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 15 ad art. 325 CPP ; HEIMGARTNER/NIGGLI, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014 n° 22 ad art. 325 CPP ; arrêts 6B\_163/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2.1; 6B\_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 8.1). L' art. 325 al. 1 CPP n'impose pas que l'acte d'accusation se prononce sur la compétence ou d'autres conditions du procès (cf. arrêt 6B\_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 5.3.3; ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1 p. 43 rendu sous l'empire de l'art. 126 aPPF). Toutefois, l'acte d'accusation doit contenir certains éléments qui pourront indirectement guider le tribunal dans cette tâche, tels que le lieu de commission des actes reprochés ( art. 325 al. 1 let . f CPP) (MARIA LUDWICZAK, La théorie des faits doublement pertinents et le droit pénal, RPS 135/2017 p. 326 ss, 331 ss).

### **E. 2.2**

Le recourant expose que l'acte d'accusation mentionne que lui et ses coaccusés avaient octroyé des avantages indus à E1. \_\_\_\_\_, alors président de la République de U. \_\_\_\_\_, et à F1.F. \_\_\_\_\_, alors sa quatrième épouse et une personne très influente de son entourage; il leur serait ainsi reproché d'avoir corrompu ces deux personnes. Pour le recourant, la cour cantonale se serait donc écartée de l'acte d'accusation en retenant une corruption du seul président E1. \_\_\_\_\_, F1.F. \_\_\_\_\_ ayant agi uniquement pour favoriser l'accès au Président et s'assurer de la bonne marche des événements, ainsi qu'en qualité de destinataire de l'avantage indu (arrêt attaqué p. 298). Selon le recourant, elle aurait dû l'informer de son intention de s'écarter de l'appréciation juridique portée par le ministère public, en application de l' art. 344 CPP . Le recourant soutient également que l'acte d'accusation ne décrirait pas suffisamment les actes que l'agent public aurait commis en violation des devoirs de sa charge, mais se limiterait à indiquer que le but était que B.B. \_\_\_\_\_ obtienne "sans droit" des concessions d'exploration puis d'exploitation des gisements miniers de la région de V. \_\_\_\_\_ en République de U. \_\_\_\_\_. L'acte d'accusation ne jouerait pas non plus son rôle de délimitation temporelle des faits s'agissant des contreparties alléguées et attendues (positives et négatives) de l'agent public étranger. S'il contient les dates des versements reprochés, il serait en revanche muet quant aux dates des prestations illicites attendues par le corrupteur en échange de l'avantage indu. Enfin, le recourant fait valoir que l'acte d'accusation ne préciserait pas les actes qui lui seraient personnellement imputés, mais se contenterait d'indiquer qu'il aurait agi en coactivité avec ses coaccusés, sans jamais individualiser les actes de chacun ("il est reproché à B. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, agissant en coactivité, ce qui suit"; cf. acte d'accusation p. 25).

### **E. 2.3**

Il est vrai que l'acte d'accusation peut apparaître, sur certains points, relativement succinct. La corruption d'agents publics étrangers suppose toutefois généralement une multiplicité de contacts et des négociations, qui peuvent s'étendre sur plusieurs années et se dérouler en différents lieux. L'entreprise criminelle du recourant et de ses coaccusés a nécessité ainsi le recours à une pluralité de contrats, de sociétés et de comptes bancaires, ainsi que

l'intervention de nombreux partenaires locaux. On ne saurait exiger, s'agissant d'un complexe de faits d'une telle envergure, que l'acte d'accusation décrive le processus de corruption dans tous les détails. En l'occurrence, l'acte d'accusation contient les éléments essentiels en relation avec les différents éléments constitutifs de l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers: - Il mentionne que le recourant et ses coaccusés "ont promis dès 2005 et octroyé dès 2006 des avantages indus à E1.\_\_\_\_\_, alors président de République de U.\_\_\_\_\_, et F1.F.\_\_\_\_\_, alors sa quatrième épouse et une personne très influente de son entourage" (acte d'accusation p. 25). Il précise que F1.F.\_\_\_\_\_ a exercé une influence "de type et de niveau gouvernemental sur son mari et ses ministres" (acte d'accusation p. 28) et que les pots-de-vin lui étaient destinés. La cour cantonale ne s'est donc pas écartée de l'acte d'accusation en retenant que le recourant et ses coaccusés avaient corrompu le président E1.\_\_\_\_\_, F1.F.\_\_\_\_\_ ayant joué un rôle d'intermédiaire et de destinataire de l'avantage indu (arrêt attaqué p. 298). En retenant la qualification de corruption d'agents publics étrangers, elle ne s'est pas non plus écartée de l'appréciation juridique portée par le ministère public sur l'état de fait. - Selon l'acte d'accusation, le recourant et ses coaccusés ont promis des avantages indus dès 2005 et fait verser à F1.F.\_\_\_\_\_ dès 2006 des pots-de-vin pour un total d'environ USD 10 millions. L'acte d'accusation précise que les promesses d'avantages indus ont été formalisées par plusieurs contrats conclus entre F1.F.\_\_\_\_\_ ou sa société S11.\_\_\_\_\_ d'une part, et N1.\_\_\_\_\_ ou B.B.\_\_\_\_\_ d'autre part (acte d'accusation p. 28). Il ne mentionne certes pas tous les contrats conclus entre les différents protagonistes. Ces omissions ne prêtent toutefois pas à conséquence, dans la mesure où ces contrats relèvent plutôt de questions de preuve (arrêt attaqué p. 319). Au demeurant, l'acte d'accusation détaille les différentes transactions d'un total de USD 8,5 millions, qui concrétisent l'avantage indu. Sur le plan temporel, il ressort de l'acte d'accusation que les actes de corruption se sont étendus dès 2005 (premières offres) jusqu'en 2012 (dates des derniers versements), les dates des différents versements y étant précisées. - L'acte d'accusation mentionne que le but de B.B.\_\_\_\_\_ était d'obtenir sans droit des concessions d'exploration puis d'exploitation des gisements miniers de la région de V.\_\_\_\_\_ en République de U.\_\_\_\_\_, étant précisé que des licences d'exploration puis d'exploitation ont été attribuées entre 2006 et 2010 à B.B.\_\_\_\_\_ sur les secteurs Nord V.\_\_\_\_\_, Sud V.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ Nord (blocs 1 et 2), et que sa concurrente L1.\_\_\_\_\_ s'est vue privée entre juillet et décembre 2008 des concessions qu'elle détenait jusque-là sur les blocs 1 et 2 à V.\_\_\_\_\_ Nord (acte d'accusation p. 25). L'acte d'accusation décrit ainsi, dans les grandes lignes, l'acte de corruption qui visait à obtenir des permis miniers, notamment sur les blocs 1 et 2, et ce au détriment de L1.\_\_\_\_\_ (arrêt attaqué p. 309). Il n'est pas déterminant que l'acte d'accusation ne décrive pas plus en détail les actes du Président E1.\_\_\_\_\_, dans la mesure où, selon l' art. 322septies CP , la contre-prestation de l'agent public étranger constitue le dessein du corrupteur, sa réalisation effective n'étant pas nécessaire à la consommation de l'infraction (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n° 25). - Enfin, l'acte d'accusation expose le rôle que le recourant a joué dans le schéma corruptif, au travers de la société N1.\_\_\_\_\_ qu'il détenait avec S.\_\_\_\_\_ et C1.\_\_\_\_\_, cette société ayant fonctionné comme intermédiaire entre B.B.\_\_\_\_\_ et F1.F.\_\_\_\_\_ (acte d'accusation p. 29). Le recourant apparaît également dans la description des versements à F1.F.\_\_\_\_\_. L'acte d'accusation indique ainsi de manière suffisante de quelle manière le recourant a collaboré à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

## **E. 2.4**

Le recourant fait valoir que les éléments sur lesquels la cour cantonale s'est fondée pour retenir la compétence des autorités suisses ne figurent pas dans l'acte d'accusation. Selon la cour cantonale, la compétence des autorités suisses repose sur l'activité de E.\_\_\_\_\_ à W1.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 5) et sur le transit, par un compte auprès d'une banque à W4.\_\_\_\_\_, de fonds destinés in fine à F1.F.\_\_\_\_\_. Or, l'acte d'accusation mentionne en page 28 que O.O.\_\_\_\_\_ SA avait, sous la direction de E.\_\_\_\_\_, qui travaillait essentiellement au service du recourant et de ses sociétés, assuré à W1.\_\_\_\_\_ la création, respectivement la fourniture, la domiciliation et l'administration de la plupart des sociétés utilisées dans le projet minier en République de U.\_\_\_\_\_. Il précise que l'intermédiaire N1.\_\_\_\_\_ a été créé dans le giron de O.O.\_\_\_\_\_ SA à W1.\_\_\_\_\_ (acte d'accusation p. 25, 29). Il décrit aussi que des fonds destinés à F1.F.\_\_\_\_\_ provenaient d'un compte auprès d'une banque à W4.\_\_\_\_\_ (acte d'accusation p. 27). Dans ces conditions, la cour de céans peine à voir en quoi le principe de l'accusation serait violé en relation avec la compétence des autorités suisses. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

## **E. 3**

Inexploitabilité des déclarations à charge de F1.F.\_\_\_\_\_

### **E. 3.1**

Exploitation des déclarations d'un "témoin de la couronne" Le recourant soutient que les déclarations de F1.F.\_\_\_\_\_ dans la procédure américaine et dans la présente procédure seraient inexploitables, compte tenu de son statut de "témoin de la couronne".

#### **E. 3.1.1**

Le législateur suisse a renoncé à introduire dans le Code de procédure pénale l'institution du "témoin de la couronne", à savoir l'admission, comme moyen de preuve, du témoignage d'un co-auteur qui, en échange d'une promesse d'exemption de peine ou de tout autre avantage procédural, accepte de témoigner contre ses co-prévenus. Si le recours au "témoin de la couronne" peut jouer un rôle majeur, voire déterminant, notamment lorsqu'il s'agit de démanteler des organisations criminelles, cette institution peut, selon le message du Conseil fédéral, susciter des réserves sous l'angle de l'État de droit; on peut douter de la crédibilité des déclarations à charge obtenues de la sorte, de même que du respect du droit de chacun à un procès équitable au sens de l'art. 6 § 1 CEDH (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1086). Le Tribunal fédéral a jugé toutefois que rien ne s'opposait, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prenne en considération, pour former son opinion, des dépositions émanant d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, avaient bénéficié, de la part de l'autorité étrangère, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration ( ATF 117 Ia 401 consid. 1c; arrêts 6B\_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.4; 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1).

#### **E. 3.1.2**

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH) estime que l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange d'une immunité ou d'autres avantages ne suffit pas en elle-même à rendre le procès inéquitable. Toutefois, elle peut faire douter du

caractère équitable du procès de l'accusé et soulever des questions délicates puisque, de par leur nature, pareilles déclarations peuvent être le résultat de manipulations, poursuivre uniquement le but d'obtenir un bénéfice ou encore viser des vengeances personnelles (arrêt de la CourEDH Cornelis c. Pays-Bas du 25 mai 2004, requête n° 994/03). La CourEDH analyse chaque cas d'espèce en s'attachant à la procédure dans son ensemble, compte tenu des droits de la défense mais aussi de l'intérêt pour le public et les victimes à la répression effective de l'infraction en question et, au besoin, des droits des témoins (arrêt de la CourEDH Habran et Dalem c. Belgique, du 17 janvier 2017, requêtes n° 43000/11 et 49380/11, § 96). À ce titre, la CourEDH recherche notamment: si la défense a eu connaissance de l'identité du témoin; si elle a eu connaissance de l'existence d'un arrangement avec l'accusation; si le juge interne a contrôlé cet arrangement; s'il a tenu compte de tous les avantages dont le témoin a pu bénéficier; si l'arrangement a été débattu à l'audience; si la défense a eu la possibilité d'interroger le témoin; si elle a eu la possibilité d'interroger les membres impliqués de l'équipe de l'accusation; si le juge interne était conscient des écueils qu'il y avait à s'appuyer sur le témoignage d'un complice; s'il a abordé ce témoignage avec prudence; s'il a expliqué en détail pourquoi il croyait le témoin; s'il existait des éléments solides corroborant ce témoignage; si une juridiction d'appel a contrôlé les conclusions du juge de première instance sur le témoin; et si la question a été examinée par toutes les juridictions saisies des différents recours (arrêt de la CourEDH Xenofontos et autres c. Chypre, du 25 octobre 2022, requêtes n° 68725/16, 74339/16 et 74359/16, § 79).

### **E. 3.1.3**

En l'espèce, F1.F. \_\_\_\_\_ a conclu un accord de témoin avec les autorités pénales américaines, dans la procédure ouverte à l'encontre du recourant, en vue d'obtenir une immunité de poursuite. Pour le recourant, le fait qu'il n'a pas été informé sur les conditions de cet accord malgré plusieurs demandes devrait conduire automatiquement à l'inexploitabilité du témoignage de F1.F. \_\_\_\_\_. Dans la perspective des garanties offertes par la CEDH, l'utilisation des déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ doit toutefois être examinée dans l'optique de l'équité globale de la procédure. En l'occurrence, le recourant connaissait l'identité et la situation personnelle de F1.F. \_\_\_\_\_ (cf. art. 164 CPP), il avait eu connaissance de l'existence d'un arrangement avec les autorités pénales américaines et en connaissait les grandes lignes (le témoin avait bénéficié de l'impunité et du droit de conserver certains fruits des infractions supposées en échange de sa collaboration), les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ ne constituaient pas une preuve à charge unique, mais des éléments solides corroboraient son témoignage, le recourant avait eu la possibilité de poser des questions écrites à F1.F. \_\_\_\_\_ lors de son audition par voie de commission rogatoire et, enfin, le juge était conscient du statut de " cooperating witness " dont bénéficiait F1.F. \_\_\_\_\_ et avait apprécié la crédibilité de son témoignage avec prudence (cf. arrêt attaqué p. 269). Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la cour cantonale n'a violé ni le droit fédéral ni le droit conventionnel en tenant compte, dans l'établissement des faits, des informations fournies par F1.F. \_\_\_\_\_ malgré son statut de "témoin de la couronne".

### **E. 3.2**

Violation des art. 147 et 148 CPP (exploitation à charge des déclarations faites par F1.F. \_\_\_\_\_ au Ministère public genevois) Le recourant fait valoir qu'en lui refusant, à lui et à son défenseur, le droit de participer à l'interrogatoire de F1.F. \_\_\_\_\_ à Z4. \_\_\_\_\_ les 6 et 7 juillet 2017, le ministère public a violé l' art. 147 al. 1 CPP . Il en

conclut que les déclarations de cette dernière seraient inexploitable ( art. 147 al. 4 CPP ).

### **E. 3.2.1**

Les 6 et 7 juillet 2017, F1.F.\_\_\_\_\_ a été entendue par le Ministère public genevois à Z4.\_\_\_\_\_. Le recourant a demandé à pouvoir participer à cette audition à laquelle devaient prendre part, en sus du procureur en charge du dossier, un analyste financier et une greffière. Par arrêt du 9 juin 2017, la cour cantonale genevoise a rejeté le recours du recourant contre le refus du ministère public de l'autoriser à participer à l'audition de F1.F.\_\_\_\_\_. Le recourant a alors recouru au Tribunal fédéral, qui a déclaré, par arrêt du 26 juin 2017, son recours irrecevable, à défaut de dommage juridique irréparable établi ou manifeste ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) (arrêt 1B\_255/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2).

### **E. 3.2.2**

L' art. 147 CPP règle la participation des parties à l'administration des preuves. Selon cette disposition, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1 1<sup>re</sup> phrase). Les preuves administrées en violation de cet article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). Lorsque l'administration de preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, l' art. 148 CPP prévoit que le droit de participer des parties est satisfait lorsque celles-ci peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a), qu'elles peuvent consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) et qu'elles peuvent poser par écrit des questions complémentaires (let. c). L' art. 148 al. 2 CPP précise que l' art. 147 al. 4 CPP est applicable.

### **E. 3.2.3**

Selon la doctrine, l' art. 148 CPP ne s'oppose pas à une participation personnelle des parties à l'administration de preuves à l'étranger. NIKLAUS SCHMID et DANIEL JOSITSCH estiment que la partie peut demander à être informée de la date et du lieu de l'acte d'enquête à l'étranger afin de pouvoir exercer, à ses propres frais, un droit de participation existant dans l'État requis. L' art. 148 CPP part toutefois du principe que l'administration des preuves à l'étranger est admissible même si le droit de participation n'y existe pas ou n'y est pas exercé (et éventuellement violé), donc également dans le cas où l'État étranger omet d'accorder aux parties à la procédure suisse leur droit de participation (JOSITSCH/SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd., 2023, n° 2 ad art. 148 CPP ). Pour YVAN JEANNERET et ANDRÉ KUHN, l' art. 148 CPP permet d'adapter les principes de l' art. 147 CPP en matière de commission rogatoire: à moins que les parties ne puissent participer directement à l'administration de la preuve à l'étranger, leur droit de participation est satisfait aux conditions prévues à l' art. 148 CPP (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., 2018, n° 10002). Selon LAURENT MOREILLON, les règles posées à l' art. 148 CPP demeurent lettre morte si l'État requis ménage la possibilité pour les parties d'assister directement sur place aux actes d'entraide, pour autant que, sur ce point, le droit de l'État requis ne réserve pas expressément la règle de la réciprocité ou l'existence de modalités identiques entre les deux États (LAURENT MOREILLON, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, n° 4 ad art. 148 CPP ). D'après WOLFGANG WOHLERS, les parties peuvent participer à l'administration des preuves si le droit étranger permet une telle participation (WOLFGANG WOHLERS, Kommentar zur Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd., 2020, n° 4 ad art. 148 CPP ;

cf. encore dans le même sens DONATSCH/HEIMGARTNER/MEYER/SIMONEK, Internationale Rechtshilfe unter Einbezug der Amtshilfe im Steuerrecht, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève, 2015, p. 49).

#### **E. 3.2.4**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a également considéré que, du moment qu'un traité d'entraide judiciaire permet à la défense de participer à l'administration d'une preuve, le ministère public ne peut pas priver la défense de son droit d'y participer, sauf à faire valoir un motif tiré de l' art. 108 CPP (arrêts BB.2016.92 du 24 janvier 2017 consid. 2 et BB.2016.94 du 1er février 2017 consid. 3; arrêt BB.2020.222 du 2 octobre 2020 consid. 2.1 et 2.2). Les frais encourus par la partie concernée ou son représentant doivent être en premier lieu à la charge de la partie elle-même (arrêt BB.2016.92 précité consid. 3.2). De même, selon le Tribunal fédéral, il appartient à l'autorité requérante d'entreprendre toutes les mesures positives permettant au prévenu d'exercer ses droits conformément à l'art. 6 § 1 et § 3 let . d CEDH et ce, à plus forte raison, lorsque ladite autorité entend retenir les déclarations de personnes recueillies par commission rogatoire à la charge du prévenu (arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.3).

#### **E. 3.2.5**

Les parties n'ont pas un droit à participer activement, à l'étranger, aux actes d'entraide. Lorsque l'administration des preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, l' art. 148 CPP prévoit que le droit de participation est garanti au moyen de la forme écrite. Il faut toutefois réserver les modalités d'audition des témoins, prévues par le droit de l'État requis. Si celui-ci prévoit la possibilité de participer directement sur place à l'acte d'entraide, la partie peut demander à participer activement à l'audition du témoin, l' art. 148 CPP restant dans ce cas lettre morte. En l'espèce, le Traité entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (TEJUS; RS 0.351.933.6) confère un droit aux parties à la procédure suisse de demander à pouvoir participer à des auditions aux États-Unis. L'art. 12 al. 2 dispose ainsi que sur demande de l'État requérant, l'inculpé ou l'accusé, son conseil, ou les deux sont autorisés à assister à l'exécution de la demande. Cette faculté offerte au prévenu est donc subordonnée à une demande préalable des autorités suisses (État requérant) à l'attention des autorités américaines (État requis). En effet, dans le cas contraire, les autorités suisses subordonneraient en principe un tel droit de participation à l'existence d'une demande expresse de l'État étranger (voir art. 65a al. 1 EIMP ). Il ressort de l'arrêt cantonal que le Ministère public genevois n'a pas fait usage de cette opportunité (arrêt attaqué p. 265; cf. aussi arrêt 1B\_255/2017 du 26 juin 2017 consid. 2.2). L'arrêt attaqué n'est toutefois pas clair sur les raisons qui ont conduit les autorités genevoises à renoncer à déposer une telle demande. La cour cantonale a notamment relevé que "le Procureur n'avait pas ménagé ses efforts pour parvenir à auditionner F1.F.\_\_\_\_\_, ce depuis l'année 2014. C'est ainsi au prix de démarches laborieuses, dont il a dûment informé les parties, qu'il est parvenu à obtenir, trois ans plus tard, l'audition de l'intéressée par voie de commission rogatoire, étant précisé que les autorités américaines n'ont finalement permis qu'il soit procédé à cette audition que par des questions écrites (réponse au TF du 18 octobre 2019, déposée à la présente procédure le 29 août 2022 par le MP) " (arrêt attaqué p. 266). À ce stade, on se bornera à constater qu'il incombait au Ministère public genevois de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au recourant d'exercer ses droits procéduraux et notamment de lui permettre, si l'État requis était d'accord, de participer aux actes d'entraide.

### **E. 3.2.6**

Le seul fait que le recourant n'a pas pu participer directement à l'audition de F1.F. \_\_\_\_\_ sur le sol américain n'entraîne pas encore l'inexploitabilité des déclarations de cette dernière. En l'espèce, si le recourant n'a pas pu assister à l'audition de F1.F. \_\_\_\_\_ aux États-Unis, il a eu l'occasion - qu'il a saisie - d'établir une liste de questions à l'attention de l'autorité étrangère, a été amené à consulter le procès-verbal établi à Z4. \_\_\_\_\_ et a par la suite pu adresser une liste de questions complémentaires, soumises au témoin (arrêt attaqué p. 266). Dans ces conditions, il convient d'admettre que le droit de participation du recourant a été respecté, même si c'est dans une qualité moindre (cf. dans ce sens ALEXANDRE GUISAN, op. cit., p. 340). Il n'y a pas lieu de traiter de la même manière la preuve à l'administration de laquelle le prévenu n'a pu participer d'aucune manière, même en posant des questions écrites, et celle à laquelle il a pu participer en posant des questions puis des questions complémentaires, par écrit, mais sans pouvoir être présent (arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2). Dans ce dernier cas de figure, on ne saurait conclure à l'inexploitabilité des déclarations du témoin en application de l'art. 147 al. 4 CPP. Dans la perspective des garanties offertes par la CEDH, il convient toutefois encore de s'assurer que l'utilisation des déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ n'a pas rendu la procédure inéquitable (cf. consid. 3.3 ci-dessous).

### **E. 3.3**

Violation de l'art. 6 § 1 et 3 CEDH (violation du droit au contradictoire en ce qui concerne les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_)

#### **E. 3.3.1**

Selon l'art. 6 § 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit ( ATF 140 IV 172 consid. 1.3; 133 I 33 consid. 3.1; 131 I 476 consid. 2.2; arrêts 6B\_1028/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.2.1; 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.1; 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié aux ATF 145 IV 470 ). Il s'agit de l'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 § 1 CEDH. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. ( ATF 144 II 427 consid. 3.1.2; 131 I 476 consid. 2.2).

#### **E. 3.3.2**

Dans l'affaire Schatschaschwili c. Allemagne, la CourEDH a précisé les principes - repris ensuite par le Tribunal fédéral ( ATF 148 I 295 consid. 2.2; arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1) - qu'il était nécessaire de respecter pour sauvegarder les droits de la défense et le droit à un procès équitable, exposant une démarche en trois étapes visant à déterminer si une procédure, dans laquelle les déclarations d'un témoin n'ayant pas comparu en audience et n'ayant pas été confronté au prévenu sont utilisées à titre de preuve, est conforme aux exigences de l'art. 6 § 1 et 3 let. d CEDH (arrêt de la CourEDH Schatschaschwili c. Allemagne du 15 décembre 2015, requête n° 9154/10, § 100 ss). Premièrement, il faut se demander s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin à l'audience. Deuxièmement, il convient de rechercher si la

déposition du témoin absent ou anonyme a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation (ce motif ne constituant plus un motif absolu d'inexploitabilité de la preuve). Finalement, il importe d'examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (cf. arrêt de la CourEDH Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 100 ss; ATF 148 I 295 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1; 6B\_1314/2015 du 10 octobre 2016 consid. 2.1; NATHALIE DONGOIS, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, n° 12 ad art. 162 CPP ).

### **E. 3.3.3**

S'agissant de la première condition, à savoir un motif sérieux justifiant la non-comparution, la cour cantonale a relevé que les juges de première et seconde instances ont fourni tous les efforts possibles pour tenter d'attirer F1.F.\_\_\_\_\_ à W1.\_\_\_\_\_. Ainsi, en première instance, une convocation lui a été adressée par voie de commission rogatoire. Bien que cet acte ait été réceptionné, F1.F.\_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée en audience. En appel, après que la Présidente de la cour cantonale a été informée, par l'intermédiaire des autorités américaines, que l'intéressée n'avait pu être localisée à son adresse connue, un mandat d'acte d'enquête a été confié à la police w1.\_\_\_\_\_, sollicitant qu'il soit procédé à toute démarche utile en vue de déterminer son domicile ou son lieu de résidence. Malgré les efforts entrepris en ce sens, il n'a pas été possible de localiser F1.F.\_\_\_\_\_, l'hypothèse d'un changement d'identité ayant même été évoquée par les enquêteurs (cf. arrêt attaqué p. 269). Au vu des démarches entreprises, on doit admettre qu'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin en audience, de sorte que la première condition fixée par la jurisprudence européenne est réalisée. C'est en vain que le recourant soutient qu'il n'existe pas de motif sérieux, dès lors que le "Procureur n'a pas fait usage de l'opportunité à caractère discrétionnaire de proposer à la défense de participer à l'interrogatoire de F1.F.\_\_\_\_\_ sur sol américain". L'art. 6 § 1 et 3 let . d CEDH s'adresse en effet au juge et commande d'entendre les témoins à charge au procès. Les motifs sérieux doivent ainsi exister du point de vue du tribunal du fond, c'est-à-dire que c'est lui qui doit avoir eu de bonnes raisons, factuelles ou juridiques, de ne pas assurer la comparution du témoin au procès (arrêt de la CourEDH Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 119). L'absence de confrontation au stade de la commission rogatoire pourra en revanche jouer un rôle au moment de l'examen des facteurs compensateurs pour déterminer si globalement le procès a été équitable.

### **E. 3.3.4**

Selon la CourEDH, l'admission, en tant que preuves, de dépositions de témoins qui n'ont pas comparu à l'audience ne pose un problème que si celles-ci constituent la preuve "unique" ou "déterminante" ou si elles "revêtent un poids certain" dans la condamnation du requérant (arrêts de la CourEDH Seton c. Royaume-Uni du 31 mars 2016, § 58; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine du 10 novembre 2016, § 125, où la déposition du témoin ne revêtait pas une telle importance). La preuve "unique" est celle qui est la seule à peser contre un accusé. Le mot "déterminante" doit être pris dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments: plus celle-ci sera importante, moins la déposition du témoin absent

sera susceptible d'être considérée comme déterminante. Une preuve "revêt un poids certain" si son admission peut avoir causé des difficultés à la défense (arrêt de la CourEDH Schatschaschwili c. Allemagne [GC] du 15 décembre 2015, § 116 et 123). Dans une approche d'ensemble, les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ ne sauraient constituer une preuve unique, dès lors qu'elles s'inscrivent comme un élément parmi un grand nombre d'éléments matériels permettant de documenter la chronologie des événements, les transferts opérés, les accords conclus, les échanges entre les différents intervenants et, plus généralement, la participation de chacun des prévenus aux faits litigieux. C'est l'ensemble de ces faits, établis notamment par des preuves matérielles, qui ont conduit les autorités cantonales à prononcer un verdict de culpabilité. Le témoignage de l'intéressée ne constitue donc pas le fondement unique de la condamnation du recourant. Il n'en demeure pas moins que les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ ont joué un rôle non négligeable pour établir certains faits. Il s'agit donc de déterminer si elles constituent des éléments de preuve dont l'importance est telle qu'elles sont susceptibles d'emporter la décision sur l'affaire, respectivement, ces dépositions étant corroborées par d'autres éléments, d'apprécier la force probante de ces autres éléments pour apprécier celle des déclarations recueillies sur commission rogatoire (v. arrêt de la CourEDH Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 123). Selon le recourant, la cour cantonale s'est fondée uniquement sur les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ pour établir que le Président E1. \_\_\_\_\_ avait connaissance des promesses de versement faites à sa quatrième épouse. Ce point de vue ne peut pas être suivi. En effet, la cour cantonale a admis que la connaissance du Président E1. \_\_\_\_\_ des promesses de versements d'importantes sommes d'argent à sa quatrième épouse se fondait sur l'ensemble du dossier. Elle a ainsi expliqué que de nombreuses rencontres avaient eu lieu entre le recourant, les représentants de B.B. \_\_\_\_\_ et E1. \_\_\_\_\_, et que de nombreux officiels avaient eu l'occasion d'affirmer que le haut fonctionnaire avait agi en faveur de B.B. \_\_\_\_\_. Or, rien ne pouvait amener E1. \_\_\_\_\_ à détourner les règles existantes, à exercer des pressions sur ses ministres, voire à évincer ceux qui se mettaient en travers de sa route, si ce n'est la garantie que sa quatrième épouse serait financièrement protégée après son décès, qui devait intervenir peu après (arrêt attaqué p. 320). La déclaration de F1.F. \_\_\_\_\_, selon laquelle son époux, auquel elle avait montré les contrats, était au courant de l'avantage qui lui avait été promis, ne vient que confirmer une constatation de fait qui ressort de l'ensemble du dossier, de sorte qu'elle ne joue pas un rôle déterminant (cf. consid. 1.2.2). Selon le recourant, la cour cantonale se serait également fondée sur les seules déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ pour retenir que le montant total du USD 5,5 millions provenait de B.B. \_\_\_\_\_ en exécution des accords de juillet et août 2010, ce qui écarterait son argumentation selon laquelle les versements intervenus dès 2010 par lui et ses associés seraient intervenus à bien plaisir pour honorer une obligation morale (mémoire du recourant p. 31). Il ressort toutefois de l'arrêt attaqué que ce fait est attesté, notamment, par des échanges intervenus en 2012 entre le recourant, F2. \_\_\_\_\_ et H4. \_\_\_\_\_ et que les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ ne viennent que confirmer ces échanges (arrêt attaqué p. 318). Sur ce point également, les déclarations de F1.F. \_\_\_\_\_ ne sont donc pas déterminantes.

### **E. 3.3.5**

La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité des déclarations de témoins absents (3e étape), notamment, le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur de telles déclarations, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur

réduite de celles-ci, à savoir qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. De même, la possibilité de poser des questions par écrit au témoin absent et le fait d'avoir donné à l'accusé ou à son avocat la possibilité d'interroger le témoin au stade de l'enquête peuvent compenser le déséquilibre procédural. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaît l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne*, précité, § 125 ss; ATF 148 I 295 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4; 6B\_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3). Comme l'a relevé la cour cantonale, il est constant que le recourant a eu l'occasion d'interroger par écrit F1.F.\_\_\_\_\_, dont les réponses ont été consignées dans un procès-verbal, dûment intégré à la procédure; après avoir pris connaissance de ce document, le recourant a été amené, à diverses occasions, à livrer ses propres versions des faits et à mettre en doute la crédibilité du témoin, en se référant au besoin aux pièces du dossier, auxquelles il a eu intégralement accès. Connaissant l'identité du témoin, le recourant s'est vu offrir la possibilité de mettre en cause la crédibilité de F1.F.\_\_\_\_\_, en relevant les contradictions dans ses déclarations. Enfin, comme vu ci-dessus, il convient de relativiser l'importance du témoignage de F1.F.\_\_\_\_\_, puisque celui-ci est confirmé par nombre de preuves matérielles (notamment des contrats) et que le recourant n'a pas pu établir qu'un élément de fait à la base de sa condamnation reposait sur les seules déclarations de F1.F.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.3.6**

En définitive, la cour cantonale n'a pas violé l'art. 6 § 2 et 3 CEDH en se référant, sur certains points, aux déclarations de F1.F.\_\_\_\_\_ alors que celle-ci n'avait pas pu être entendue contradictoirement à l'audience de jugement.

### **E. 4**

Refus d'ordonner l'audition de D4.\_\_\_\_\_ et une expertise sur les pratiques en matière d'octroi de droits miniers

#### **E. 4.1**

Dénonçant la violation de la maxime de l'instruction ( art. 6 CPP ), des principes régissant l'administration des preuves en appel ( art. 389 CPP ) et du droit d'être entendu ( art. 107 al. 1 let . e CPP), le recourant fait valoir que la cour cantonale a refusé à tort d'entendre D4.\_\_\_\_\_, expert mandaté par B.B.\_\_\_\_\_ dans la procédure CIRDI, bénéficiant d'une formation dans la comptabilité et l'analyse financière dans le domaine minier (arrêt attaqué p. 87) ou, alternativement, de désigner un expert indépendant pour s'exprimer sur les différentes questions liées aux pratiques, aux acteurs et aux aspects économiques du domaine minier, telles qu'abordées dans le witness statement de D4.\_\_\_\_\_ du 7 janvier 2017.

#### **E. 4.2**

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_1155/2022 du 21 août 2023 consid. 2.1; 6B\_933/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.1; 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 1.2, non publié in ATF 148 I 295 ).

#### **E. 4.3**

La cour cantonale a relevé que D4.\_\_\_\_\_ avait eu l'occasion de s'exprimer sur le contexte économique de l'industrie du minerai de fer en 2006 ainsi que sur le rôle et la rémunération des partenaires locaux à cette époque, de fournir une opinion sur la valeur de marché des droits miniers détenus par B.B.\_\_\_\_\_ en mars 2008 et d'identifier l'impact de l'effondrement des prix du minerai de fer sur la viabilité du projet V.\_\_\_\_\_. Il avait rédigé deux rapports produits dans le cadre des procédures LCIA et CIRDI et avait en outre été entendu par cette dernière instance arbitrale. Pour le surplus, l'intéressé n'avait pas eu de perception directe des faits objets de la présente procédure et son audition n'était donc pas nécessaire (arrêt attaqué p. 282). S'agissant de la requête tendant à ordonner une expertise sur les différentes pratiques dans le domaine minier, la cour cantonale a jugé qu'une telle expertise n'était pas nécessaire pour juger des actes corruptifs reprochés au recourant et à ses coaccusés. Elle a relevé que, quand bien même la U.\_\_\_\_\_ aurait disposé d'un intérêt objectif à ce qu'une concession soit accordée à B.B.\_\_\_\_\_, cela ne permettait pas encore d'exclure l'existence de manoeuvres corruptives. En tout état, ces questions avaient été abordées par D4.\_\_\_\_\_, dont les rapports et les déclarations devant la CIRDI figuraient au dossier (arrêt attaqué p. 286).

#### **E. 4.4**

Le recourant fait valoir que, en réalité, la cour cantonale fait de l'absence d'intérêt objectif de la U.\_\_\_\_\_ à l'octroi à B.B.\_\_\_\_\_ de droits miniers une preuve centrale permettant d'affirmer que E1.\_\_\_\_\_ a été corrompu, lorsqu'elle affirme qu'on ne verrait pas d'autre raison qui pourrait avoir gouverné son choix. Il reproche également à la cour cantonale de ne pas avoir effectué une appréciation anticipée des preuves: elle n'aurait pas exposé pour quelle raison elle n'aurait pas changé d'avis si D4.\_\_\_\_\_ ou un autre expert

lui auraient exposé qu'il y avait en réalité des avantages objectifs à choisir B.B.\_\_\_\_\_ pour explorer, puis exploiter, des zones dans V.\_\_\_\_\_. L'argumentation du recourant ne peut pas être suivie. Comme l'a relevé la cour cantonale, les thématiques que D4.\_\_\_\_\_ ou un autre expert devraient éclaircir ne sont pas déterminantes pour juger les actes corruptifs qui sont reprochés au recourant. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'absence d'intérêt de la U.\_\_\_\_\_ à octroyer à B.B.\_\_\_\_\_ des droits miniers ne constitue pas la preuve centrale des actes de corruption. La réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de corruption, à savoir, en particulier, la promesse d'avantages et la violation de ses devoirs par l'agent public étranger, se fonde sur toute une série de preuves (contrats, versements, violation des règles de la procédure d'octroi des droits miniers, renvoi des ministres, témoins, etc.). En conséquence, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'entendre D4.\_\_\_\_\_ ou un autre expert sur les pratiques générales dans le domaine minier, ces questions n'apparaissant pas nécessaires pour établir les faits à la base de la condamnation du recourant pour corruption. Le grief soulevé par le recourant est donc infondé.

## **E. 5**

**Griefs tenant à la compétence** Le recourant conteste la compétence des autorités suisses pour le juger dans la présente cause. Selon lui, le raisonnement de la cour cantonale, qui consiste à fonder la compétence des autorités suisses sur l'activité de E.\_\_\_\_\_, violerait le droit fédéral à trois égards. Premièrement, l'activité de cette dernière ne saurait être qualifiée de coactivité, mais relèverait uniquement de la complicité, ce qui exclurait tout rattachement au territoire suisse. En deuxième lieu, les actes commis en Suisse par E.\_\_\_\_\_ ne constitueraient pas des éléments constitutifs objectifs de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, ce qui consacrerait une violation du principe de l'ubiquité relative. Enfin, la cour cantonale aurait construit, à tort, sa compétence en application du principe de l'unité naturelle d'actions, dont les conditions ne seraient au surplus pas réalisées.

### **E. 5.1**

Aux termes de l' art. 3 CP , le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de la territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'État sur le territoire duquel cette dernière a été commise. Il s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants ( ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 p. 270). Selon l' art. 8 al. 1 CP , un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette disposition définit le lieu de commission sous l'angle de la théorie de l'ubiquité (relative; cf. consid. 5.3.1 ci-dessous), en mettant sur pied d'égalité le lieu de l'acte et le lieu de survenance du résultat. Constitue un lieu où l'auteur a agi celui où il a réalisé objectivement le comportement typique de l'infraction considérée. Il suffit que l'auteur réalise une partie - voire un seul - des actes constitutifs de l'infraction sur le territoire suisse pour que la compétence soit donnée; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents ( ATF 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338; 141 IV 205 consid. 5.2; arrêt 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.1). Dans le cas de figure de l'auteur médiat, l'infraction est localisée aussi bien au lieu où celui-ci exerce son

influence sur le tiers qu'il instrumentalise qu'au lieu où ce dernier agit ( ATF 120 IV 282 consid. 3a p. 285). La jurisprudence prescrit d'admettre, dans les rapports internationaux, la compétence des autorités pénales suisses même en l'absence de lien étroit avec la Suisse, afin d'éviter les conflits de compétence négatifs - à savoir les cas dans lesquels aucun État ne revendique sa compétence pour connaître de l'infraction ( ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 210; 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêts 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.1.1; 6B\_74/2011 du 13 septembre 2011 consid. 2.3). Cette jurisprudence est en harmonie avec les normes de droit international conventionnel, à savoir en particulier avec l'art. 17 § 1 let. a de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (CPCCE). D'après cette disposition, les États parties sont tenus d'établir leur compétence, lorsque " l'infraction est commise en tout ou en partie sur [leur] territoire ". Cet article impose ainsi une interprétation large du principe de la territorialité (cf. rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption, n° 79 ad art. 17). Il en va de même de la Convention de l'OCDE. Son art. 4 impose également aux États parties d'établir leur compétence lorsque " l'infraction est commise en tout ou en partie sur [leur] territoire ". Le commentaire officiel de Convention de l'OCDE note d'ailleurs que "la compétence territoriale devrait être interprétée largement de façon à ce qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé" (commentaire de la Convention OCDE 1997, n° 25 ad art. 4; sur ces conventions, cf. ALEXANDRE DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse (cité ci-après: Territorialité), Bâle 2014, n° 319 ss p. 88 ss et n° 1249 ss p. 377). En cas de corruption active d'agents publics étrangers ( art. 322septies CP ), l'acte est localisable en Suisse, au sens de l' art. 8 CP , notamment lorsque le corrupteur offre, promet ou octroie un avantage indu en Suisse à un agent public étranger, y compris lorsqu'une partie seulement du comportement typique est réalisé en Suisse. L'acte est également localisable en Suisse dans l'hypothèse où un intermédiaire intervient en qualité de coauteur ou d'instrument d'un corrupteur médiateur, en agissant en Suisse (ALEXANDRE DYENS, Territorialité, n° 1245 p. 375 s.; LE MÊME, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 21 ad Intro. aux art. 322ter -322 septies CP, p. 2235; cf. consid. 8.5.1). Ainsi, lorsque le corrupteur donne à un intermédiaire sis en Suisse un ordre de virer des fonds vers un compte détenu à l'étranger par l'agent public étranger, la compétence territoriale suisse est établie sous l'angle du lieu de l'acte.

## **E. 5.2**

Dans un premier grief, le recourant conteste que l'activité de E.\_\_\_\_\_ puisse être qualifiée de coactivité. Il explique que, selon la jurisprudence, le coauteur doit avoir une certaine "maîtrise des opérations" et que son rôle doit être plus ou moins indispensable. Or, l'arrêt attaqué ne mentionnerait pas que E.\_\_\_\_\_ ait eu connaissance, en février 2006, de l'existence ni de la nature des liens entre F1.F.\_\_\_\_\_ et le Président E1.\_\_\_\_\_; dans ces conditions, E.\_\_\_\_\_ ne pourrait pas avoir la "maîtrise des opérations" exigée par la jurisprudence pour être qualifiée de coauteur des infractions retenues contre le recourant.

### **E. 5.2.1**

Le recourant considère à juste titre qu'il a un intérêt juridique à soulever ce grief ( art. 81 al. 1 let. b LTF ), car celui-ci a pour finalité de contester la compétence des autorités suisses pour le juger dans la présente cause. En effet, selon la jurisprudence, l'infraction est réputée commise en Suisse dès lors que l'un des coauteurs apporte sa contribution à l'infraction sur sol helvétique, la compétence territoriale suisse étant ainsi établie à l'encontre de l'ensemble des coauteurs, y compris à l'encontre de ceux qui ont agi exclusivement à l'étranger ( ATF

99 IV 121 consid. 1b; arrêt 6B\_115/2014 du 5 août 2008 consid. 2.2.1). En revanche, l'acte de participation accessoire (complicité ou instigation), commis en Suisse, à une infraction commise à l'étranger ne relève pas de la compétence territoriale suisse, en vertu du principe de l'accessoriété ( ATF 144 IV 265 consid. 2).

### **E. 5.2.2**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a).

### **E. 5.2.3**

Il ressort de l'état de fait cantonal que E.\_\_\_\_\_ avait une position dominante au sein de B.B.\_\_\_\_\_; elle revêtait la qualité d'administratrice de plusieurs sociétés du groupe B.B.\_\_\_\_\_ et s'occupait, au travers de O.O.\_\_\_\_\_ SA, du corporate back office pour toutes les sociétés du groupe. Elle était au courant de l'objectif de B.B.\_\_\_\_\_ qui était d'obtenir l'octroi de droits miniers dans la région de V.\_\_\_\_\_ et savait que B.B.\_\_\_\_\_ ne disposait que de peu d'expérience dans le domaine minier. Elle est intervenue à chaque étape du processus corruptif: création de B.B1.\_\_\_\_\_, mise en place de N1.\_\_\_\_\_, protocole d'accord conclu le 20 février 2006 entre B.B.\_\_\_\_\_ et la U.\_\_\_\_\_, accord du 20 février 2006 entre N1.\_\_\_\_\_ et F1.F.\_\_\_\_\_. Compte tenu de sa position au sein du groupe et des contacts avec ses représentants, elle ne pouvait que savoir que les constructions juridiques à l'élaboration desquelles elle collaborait devaient servir à corrompre le Président E1.\_\_\_\_\_. Pour le surplus, les activités ultérieures de E.\_\_\_\_\_ (notamment la restructuration du groupe B.B.\_\_\_\_\_), qui ne relèvent certes pas de la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de corruption, montrent bien l'importance qu'a joué l'intéressée dans l'opération de corruption. Si, comme le relève le recourant, l'arrêt attaqué ne mentionne pas expressément que E.\_\_\_\_\_ savait qui était F1.F.\_\_\_\_\_, respectivement qu'elle savait qu'elle intervenait en lien avec le Président E1.\_\_\_\_\_ (cf. mémoire de recours p. 52), ces faits en ressortent néanmoins implicitement. En effet, la cour cantonale a retenu que E.\_\_\_\_\_ avait pris connaissance de l'accord du 20 février 2006 avec F1.F.\_\_\_\_\_ et de l'octroi à celle-ci d'une participation dans le projet minier. Elle a relevé à cet égard que E.\_\_\_\_\_ n'avait posé aucune question sur les raisons de la participation octroyée à F1.F.\_\_\_\_\_ (arrêt attaqué p. 334). Ce faisant, contrairement à ce que semble croire le recourant (mémoire de recours p. 52), la cour cantonale ne fait pas à E.\_\_\_\_\_ un reproche qui relèverait de la négligence, mais voit dans cette absence de tout questionnement la preuve que celle-ci

connaissait le rôle joué par F1.F.\_\_\_\_\_ (arrêt attaqué p. 334). En faisant en conséquence valoir que E.\_\_\_\_\_ ignorait l'identité de l'agent public corrompu et le rôle joué par F1.F.\_\_\_\_\_, le recourant s'écarte de l'état de fait cantonal, de sorte que son argumentation est irrecevable. Au vu de ce qui précède, la cour de céans admet, suivant la cour cantonale, que E.\_\_\_\_\_, bien qu'agissant essentiellement depuis ses bureaux w1.\_\_\_\_\_, n'ayant jamais été présente à U.\_\_\_\_\_, a participé, dans une mesure déterminante, à l'entreprise de B.B.\_\_\_\_\_ consistant à corrompre le Président E1.\_\_\_\_\_ afin d'obtenir son assistance dans l'obtention des droits miniers dans le secteur de V.\_\_\_\_\_. La participation de E.\_\_\_\_\_ à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne relève donc pas de la complicité mais bien de la coactivité, de sorte que les actes que cette dernière a commis en Suisse entraînent la compétence des autorités suisses à l'égard de l'ensemble des autres coauteurs (cf. aussi arrêt 6B\_656/2023 rendu ce jour concernant E.\_\_\_\_\_ consid. 7).

### **E. 5.3**

En deuxième lieu, le recourant fait valoir que, en violation de l'ubiquité relative consacrée par l' art. 8 CP , la cour cantonale aurait retenu, pour fonder la compétence des autorités suisses, des faits qui ne sauraient être considérés comme étant un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction exécutée, même partiellement en Suisse; ces faits ne participeraient ni de l'offre, ni de la promesse, ni de l'octroi d'un avantage indu au Président E1.\_\_\_\_\_, ni de la réception par ce dernier de l'un des actes décrits.

#### **E. 5.3.1**

Le droit suisse consacre la théorie de l'ubiquité dite relative, qui s'oppose à l'ubiquité dite absolue. Pour déterminer le for, il ne suffit pas, comme le prévoit la théorie de l'ubiquité absolue, de constater que le territoire suisse est touché de près ou de loin par l'infraction, par exemple par des actes préparatoires, des conditions préalables, des effets intermédiaires ou, plus généralement, tout effet au sens large de l'infraction. Il faut que l'un de ses éléments constitutifs objectifs ait été exécuté, même partiellement en Suisse. Ce principe de l'ubiquité relative, qui seul a cours en Suisse, établit un parallèle entre la localisation de l'infraction et sa typicité (cf. notamment ALEXANDRE DYENS, Territorialité, n° 72; HARARI/LINIGER GROS, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., 2021, n° 9).

#### **E. 5.3.2**

Les actes reprochés à E.\_\_\_\_\_, qui fondent la compétence des autorités suisses, sont liés à la promesse, respectivement à l'octroi de l'avantage indu à F1.F.\_\_\_\_\_. E.\_\_\_\_\_ a ainsi joué un rôle essentiel dans la mise en place de N1.\_\_\_\_\_ (société écran) et l'élaboration de l'accord du 20 février 2006, par lequel N1.\_\_\_\_\_ s'est engagée à verser à F1.F.\_\_\_\_\_ une participation gratuite de 5 % dans le projet B.B.\_\_\_\_\_ sur V.\_\_\_\_\_, par le biais d'une participation de 33,3 % de son capital; elle a discuté des accords du 20 février 2006 avec S.\_\_\_\_\_, en a reçu une copie par e-mail le 15 février 2006, a établi une procuration permettant à C1.\_\_\_\_\_ d'agir au nom de N1.\_\_\_\_\_ et a signé (agissant pour O.\_\_\_\_\_ (BVI) et représentant J.\_\_\_\_\_ (BVI)) une résolution permettant à P.\_\_\_\_\_ de conclure le protocole d'accord entre B.B.\_\_\_\_\_ (BVI) et la U.\_\_\_\_\_ (arrêt attaqué p. 91, p. 255 au sujet de la résolution). Dans la mesure où ces actes sont en relation avec la promesse de l'avantage indu à F1.F.\_\_\_\_\_, la cour cantonale n'a pas violé le principe de l'ubiquité relative et par conséquent les art. 3 et 8 CP en fondant sa compétence sur l'activité de E.\_\_\_\_\_.

## **E. 5.4**

Enfin, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir fondé sa compétence à l'égard de l'intégralité du complexe de faits sur la base de quelques actes commis sur le territoire suisse. Selon le recourant, la cour cantonale se serait appuyée à tort sur la théorie de l'unité naturelle d'actions, développée en matière de prescription. Selon la jurisprudence, il y a unité naturelle d'actions lorsque les faits punissables, à savoir les différents actes dont il retourne, en eux-mêmes distincts, procèdent d'une décision unique, c'est-à-dire participent de la même intention, et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace ( ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5). Pour le recourant, cette théorie ne serait pas applicable à la question de la compétence du juge suisse; en outre, à supposer applicable, les conditions n'en seraient pas réalisées en l'espèce. En effet, les faits décrits dans l'arrêt attaqué s'étendent sur une période de sept ans et ne respecteraient pas l'exigence de la proximité temporelle posée par la jurisprudence. De plus, l'entreprise criminelle du recourant et de ses coaccusés ont concerné plusieurs territoires, de sorte que la dernière condition ne serait pas non plus réalisée.

### **E. 5.4.1**

Lorsque, comme en l'espèce, les différents actes formant le comportement typique d'une infraction sont réalisés en différents lieux, il est admis tant par la jurisprudence que par la doctrine que la réalisation d'un seul de ces actes en Suisse suffit pour que l'infraction soit réputée commise, dans son intégralité, sur le territoire suisse ( ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 210; 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338; DYENS, Territorialité, n° 521 ss, n° 1188; KATIA VILLARD, La compétence territoriale du juge suisse ( art. 3 et 8 CP ) : réflexions autour d'évolutions récentes, in RPS 135 (2017), p. 145 ss, spéc. 147 ss; KATIA VILLARD, La compétence du juge suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise, 2017, p. 104 s.). Toutefois, encore faut-il déterminer dans quelles hypothèses les actes en question forment une unité d'actions. Cette opération peut s'avérer délicate puisqu'il s'agit, d'une part, d'éviter une trop grande fragmentation des faits et des actes de l'auteur qui enlèverait au juge une vision d'ensemble notamment dans le cadre de la fixation de la peine et, d'autre part, d'éviter d'étendre de manière démesurée la compétence suisse.

#### **E. 5.4.2.1**

Après avoir exposé que la corruption d'agents publics étrangers impliquait souvent des négociations et des rencontres entre protagonistes, qui pouvaient avoir lieu en différents endroits, ALEXANDRE DYENS propose de recourir, en pareilles circonstances, au concept de l'unité naturelle d'actions, développé dans le domaine de la prescription, pour déterminer si les différents actes forment une unité et si chacun d'eux est apte à fonder un for (DYENS, Territorialité, n° 522 ss). Relevant qu'il peut être délicat de déterminer - lorsque des actes ont été commis en Suisse et à l'étranger - lesquels doivent être considérés comme composant une seule et même infraction, KATIA VILLARD indique que c'est par le concept de l'unité d'actions, initialement développé par le Tribunal fédéral en matière de prescription, qu'il faut passer (KATIA VILLARD, La compétence territoriale du juge suisse ( art. 3 et 8 CP ) : réflexions autour d'évolutions récentes, in RPS 135 (2017), p. 145 ss, spéc. 148). PETER POPP ET TORNIKE KESHELAVA se réfèrent aussi à la notion d'unité naturelle d'actions (POPP/TORNIKE KESHELAVA, Basler Kommentar, Strafrecht I, 4e éd., 2019, n° 4 ad art. 8 CP ). MAURICE HARARI et MIRANDA LINIGER GROS émettent, pour leur part, certaines réserves quant à la thèse de l'unité d'actions, considérant que celle-ci est de nature à entraîner une multiplication de poursuites pénales contre un

auteur dans des États différents, et un risque de violation du principe *ne bis in idem* (HARARI/LINIGER GROS, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., n° 13a).

#### **E. 5.4.2.2**

Se référant à un arrêt déjà ancien (6S.687/2000 du 7 février 2001 consid. 1g), le Tribunal fédéral a admis que trois versements ayant donné lieu à des abus de confiance, commis au détriment de la même victime, sur le même mode opératoire, et avec, à chaque fois, la même affectation, constituaient une unité, de sorte qu'il suffisait qu'un seul des montants ait été déposé sur un compte en Suisse avant d'être indûment utilisé, pour justifier la compétence des autorités suisses à l'égard des trois versements; au vu de l'ampleur des sommes en jeu, le laps de temps qui s'était écoulé entre chaque versement - environ trois mois - n'était pas de nature à exclure une approche globale (arrêt 6B\_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3). Dans sa jurisprudence relative au trafic de stupéfiants, le Tribunal fédéral a également jugé que les divers comportements visés par l' art. 19 al. 1 LStup, bien que constituant des infractions autonomes, devaient être considérés comme des étapes successives de la même activité délictuelle, de sorte que la réalisation de l'un de ces stades en Suisse déclenchait la compétence du juge helvétique à l'égard de tout le complexe de fait ( ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39).

#### **E. 5.4.3.1**

La cour cantonale a retenu que l'ensemble des actes imputés au recourant s'inscrivait dans une unité naturelle d'actions. Elle a constaté que l'entreprise criminelle menée par le recourant, de par son objet (l'obtention de droits miniers), la localisation de sa cible (la U. \_\_\_\_\_), mais également son destinataire (le Président E1. \_\_\_\_\_) et les modalités de réalisation utilisées (recours à des intermédiaires, partenaires locaux, multiplicité des sociétés et des comptes bancaires utilisés), s'était déroulée sur plusieurs années et avait concerné plusieurs territoires. Selon la cour cantonale, ces caractéristiques étaient toutefois propres à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, qui, outre l'extranéité, supposait généralement une multiplicité de contacts et des négociations, a fortiori dans des complexes de faits d'une telle envergure. Les actes de corruption, bien que décomposés en plusieurs étapes, étaient néanmoins tous fondés sur une décision unique - celle de corrompre le Président E1. \_\_\_\_\_ au moyen de la promesse et de l'octroi d'une somme d'argent conséquente en vue d'obtenir des droits miniers à V. \_\_\_\_\_ - et formaient un ensemble, qui s'étendait des premières amorces d'offre en 2005 jusqu'aux versements (octroi de l'avantage) intervenus en dernier lieu en 2012. Il apparaissait en effet clairement que les démarches effectuées dès 2005 pour mener à bien l'entreprise de corruption du Président E1. \_\_\_\_\_ étaient directement liées aux succès rencontrés sur le plan minier (octroi des permis convoités) et matérialisées par les différents contrats conclus entre les intervenants pour documenter les offres et promesses formulées oralement. Ces contrats étaient eux-mêmes concrétisés par l'exécution de 16 versements (dont 15 étaient mentionnés dans l'acte d'accusation) correspondant à l'octroi de l'avantage indu, un autre versement (USD 94'038,60) étant en outre directement intégré dans le schéma corruptif global, bien qu'intervenu à un stade antérieur (arrêt attaqué p. 253).

#### **E. 5.4.3.2**

Les critiques du recourant, qui se réfèrent à la définition de l'unité naturelle d'actions, méconnaissent la structure même de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Ainsi, les différentes étapes au cours desquelles le corrupteur formule son offre ou sa

promesse (rencontres, négociations, promesses, etc.) s'inscrivent dans une unité naturelle d'actions; de même, l'octroi de l'avantage peut être scindé en différents actes (par exemple en plusieurs virements) qui forment aussi une unité naturelle d'actions (DYENS, Territorialité, n° 1188). Par ailleurs, l'offre et la promesse, puis l'octroi de l'avantage indu s'appréhendent comme les deux phases successives d'un seul et même processus de corruption incriminé par l'art. 322septies CP et ces deux aspects forment à leur tour une unité typique d'actions (DYENS, Territorialité, n° 1189). On parle d'unité juridique d'actions lorsque le comportement défini par la norme présuppose, en fait ou typiquement, la commission d'actes distincts tel le brigandage (art. 140 CP) ou lorsque la norme définit un comportement relatif à une activité réitérée ou à un processus, par exemple le délit de gestion fautive (art. 165 CP) ou le blanchiment d'argent (art. 305bis CP) (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3). En l'occurrence, l'ensemble des faits reprochés au recourant doivent être appréhendés comme formant une unité (naturelle et typique) d'actions. B.B.\_\_\_\_\_ a eu dès le début la volonté d'obtenir des droits d'exploitation sur les blocs 1 et 2 de V.\_\_\_\_\_. Pour ce faire, elle a pris contact avec des intermédiaires et des partenaires locaux et a ainsi établi un réseau de relations. Elle a mis sur pied diverses sociétés (B.B1.\_\_\_\_\_, N1.\_\_\_\_\_). Elle a promis de verser une somme importante à F1.F.\_\_\_\_\_, promesse qui s'est concrétisée par l'accord du 20 février 2006; les accords ultérieurs conclus avec F1.F.\_\_\_\_\_ ou sa société viennent concrétiser la promesse de favoritisation de F1.F.\_\_\_\_\_ faite au Président E1.\_\_\_\_\_ de son vivant (arrêt attaqué p. 318). Tous ces actes procédaient d'une décision unique, à savoir celle de corrompre le Président E1.\_\_\_\_\_ en vue d'obtenir les droits miniers convoités, et forment une unité naturelle d'actions. Ces actes se sont certes étalés sur plusieurs années. Les aspects spatio-temporels de l'unité naturelle d'actions tels que développés par la jurisprudence en matière de prescription doivent toutefois être relativisés, l'accent devant être mis sur la notion d'ensemble, compte tenu des caractéristiques de la corruption internationale, qui se déroule sur plusieurs territoires et implique souvent la mise en place d'un réseau de relations (BERTRAND PERRIN, La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse, Bâle 2008, p. 467). Dans une seconde phase, après le décès du Président E1.\_\_\_\_\_, les contrats ont été concrétisés par l'exécution de versements, intervenus de 2009 à 2012, correspondant à l'octroi de l'avantage indu (arrêt attaqué p. 319). L'offre et la promesse, d'une part, l'octroi de l'avantage indu, d'autre part, forment deux phases d'un seul et même processus corruptif et constituent une unité (typique) d'actions. Reposant sur la définition légale, l'unité typique d'actions ne pose pas d'exigence de temps; le fait que les derniers versements ont eu lieu près de sept ans après les premières négociations n'est dès lors pas déterminant. C'est donc en définitive à juste titre que la cour cantonale a retenu que les actes reprochés au recourant et à ses coaccusés devaient être considérés dans leur globalité et que les seuls actes perpétrés par E.\_\_\_\_\_ sur le territoire helvétique suffisaient à fonder la compétence des autorités suisses à l'égard de l'intégralité du complexe de faits.

## **E. 5.5**

Le recourant critique également le rattachement complémentaire retenu par la cour cantonale (cf. arrêt attaqué p. 257).

### **E. 5.5.1**

À titre de rattachement complémentaire, la cour cantonale a retenu, plus spécifiquement à l'égard du recourant, que la compétence territoriale était établie au regard du paiement

corruptif de USD 94'008,60, intervenu le 15 juin 2006 depuis le compte de D1.\_\_\_\_\_ Ltd ouvert auprès de la banque B3.\_\_\_\_\_ à W1.\_\_\_\_\_ en faveur du compte de A3.\_\_\_\_\_ (arrêt attaqué p. 257). Le recourant conteste que ce second rattachement puisse "servir d'attraction de compétence des tribunaux suisses pour connaître de l'ensemble des actes commis pendant sept ans en lien avec un schéma de corruption initié par B.B.\_\_\_\_\_ dès 2005, auquel le recourant aurait participé" au motif qu'"il n'est pas retenu à l'encontre de B.B.\_\_\_\_\_, mais du recourant seul et en complément" (mémoire de recours p. 65 s.).

### **E. 5.5.2**

Lorsque l'octroi de l'avantage indu intervient par le débit d'une somme d'argent depuis un compte bancaire ouvert en Suisse, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à dire que la compétence territoriale suisse est donnée. En transférant, sur ordre de son client, l'avantage indu ou l'argent provenant du crime, en méconnaissance du caractère illicite du versement, l'intermédiaire financier est un instrument humain, dont le lieu de situation fonde un rattachement territorial. En matière de corruption, la compétence suisse est ainsi donnée lorsque l'auteur, même situé à l'étranger, entre en contact avec le territoire helvétique pour y solliciter le concours de quelqu'un qui s'y trouve afin d'octroyer l'avantage indu au corrompu, le transfert des valeurs patrimoniales pouvant être considéré comme le commencement de l'exécution dudit octroi ( ATF 120 IV 282 consid. 3a p. 285; DYENS, Territorialité, n° 1245; KATIA VILLARD, La compétence territoriale du juge pénal suisse ( art. 3 et 8 CP ) : réflexions autour d'évolutions récentes, RPS 135/2017 p. 163 et 168; KATIA VILLARD, La compétence du juge pénal suisse à l'égard de l'infraction reprochée à l'entreprise, 2017, p. 290; DANIEL JOSITSCH, Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht: Art. 332ter bis Art. 322octies SIGB, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450; PERRIN, op. cit. p. 115 ss). Sur la base des faits retenus dans l'arrêt attaqué (arrêt attaqué p. 153), la cour cantonale pouvait retenir sans violer le droit fédéral que le débit du compte bancaire depuis le compte de D1.\_\_\_\_\_ Ltd auprès de la banque B3.\_\_\_\_\_ à W1.\_\_\_\_\_ en faveur du compte de A3.\_\_\_\_\_ constituait un critère de rattachement supplémentaire sous l'angle du lieu de l'acte. L'argumentation du recourant est infondée.

### **E. 6**

Violation des conditions de l' art. 322septies CP Le recourant conteste que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers soit réalisée à son égard.

#### **E. 6.1**

La cour cantonale a fondé la participation du recourant au schéma corruptif en tant que coauteur sur plusieurs éléments (cf. arrêt attaqué p. 328 ss) : Dès les prémisses du projet, le recourant savait que le but de B.B.\_\_\_\_\_ était d'obtenir les blocs appartenant à L1.\_\_\_\_\_, conformément aux informations que lui avait données G1.\_\_\_\_\_. Il s'est efforcé de favoriser ce résultat en mettant en oeuvre ses contacts en Afrique de l'Ouest qu'il avait pu développer dans ses affaires sur le continent depuis 2003. Il a trouvé la manière d'accéder au Président E1.\_\_\_\_\_ en la personne de F1.F.\_\_\_\_\_ qui lui a été présentée au second semestre de l'année 2005. Après plusieurs hésitations et discussions avec les représentants de B.B.\_\_\_\_\_, le recourant a finalement acquis, avec ses associés C1.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, la société N1.\_\_\_\_\_, qui a servi d'écran dans le schéma corruptif. C'est cette société qui a conclu le 14 février 2006 un accord avec B.B.\_\_\_\_\_ (BVI), accord qui attribuait à N1.\_\_\_\_\_ une participation de 15 % dans le projet

V.\_\_\_\_\_, par le biais d'une participation dans B.B.\_\_\_\_\_ (BVI). Le 20 février 2006, N1.\_\_\_\_\_ concluait divers accords avec les partenaires locaux, dont F1.F.\_\_\_\_\_. Le recourant était pleinement conscient des enjeux et du schéma corruptif mis en place, notamment par le biais de l'écran N1.\_\_\_\_\_. Sur place, le recourant était les yeux et les oreilles de B.B.\_\_\_\_\_ et a participé à ce titre à la majorité des rencontres en présence du Président E1.\_\_\_\_\_. Il a été considéré par les officiels u.\_\_\_\_\_ et par F1.F.\_\_\_\_\_ comme le représentant de cette société, avant que celle-ci ne l'intime de mettre un terme à cette confusion, susceptible de mettre à mal le schéma mis en place avec la constitution de l'écran N1.\_\_\_\_\_. Jusqu'à la fin de l'année 2006, le recourant a assuré le bon avancement des démarches entreprises, entretenant ses contacts avec les partenaires locaux. Le recourant s'est quelque peu effacé à la fin 2006, lorsque Q.\_\_\_\_\_ est devenu le " country manager " de B.B.\_\_\_\_\_ en U.\_\_\_\_\_. En novembre 2006, son acolyte J1.F.\_\_\_\_\_ a toutefois été engagé en qualité de directeur des relations extérieures de B.B.\_\_\_\_\_. C'est aux côtés de ce dernier que le recourant est réapparu officiellement, en 2008, à l'occasion d'une présentation des prospections menées à Y.\_\_\_\_\_, effectuée au Ministère des mines. Dans le courant de l'année 2007, le recourant a maintenu des liens étroits avec F1.F.\_\_\_\_\_, notamment par un commerce de poulets. Il a en outre continué à être actif dans le projet minier en marge des démarches menées sur le terrain par B.B.\_\_\_\_\_. C'est ainsi qu'il a sollicité Q1.\_\_\_\_\_ pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom de F1.F.\_\_\_\_\_ pour pouvoir lui verser les pots-de-vin en lien avec le contrat conclu avec N1.\_\_\_\_\_. Si, durant les années 2008 et 2009, c'est B.B.\_\_\_\_\_ qui a conclu directement les nouveaux contrats avec F1.F.\_\_\_\_\_, le recourant est resté en contact avec la société pour gérer les partenaires locaux, notamment K1.\_\_\_\_\_ qui ne cessait de se manifester et menaçait de mettre en péril leur projet. Le recourant a été tenu informé des contrats conclus directement par B.B.\_\_\_\_\_ durant cette période, comme en témoigne le fait qu'il a expressément demandé à F1.F.\_\_\_\_\_ de détruire les accords des 27 et 28 février 2008 lors de son voyage à Z4.\_\_\_\_\_ en 2010. En mars 2008, le recourant et ses associés ont négocié le rachat des parts de N1.\_\_\_\_\_ dans B.B.\_\_\_\_\_ (BVI) pour un prix de 22 millions de dollars, montant qui était sans commune mesure avec les efforts fournis, étant admis que le recourant et ses associés n'avaient aucune expérience dans le domaine minier. Une partie de ces montants a été reversée à F1.F.\_\_\_\_\_ au titre d'avantage indu. En 2010, le recourant s'est occupé, par l'intermédiaire de son associé S.\_\_\_\_\_, de conclure plusieurs contrats pour le versement de l'avantage indu négocié à la hausse par F1.F.\_\_\_\_\_, dont il restait l'interlocuteur privilégié. Le recourant est intervenu personnellement dans les versements litigieux, en reversant à F1.F.\_\_\_\_\_ des sommes qui lui avaient été transférées par B.B.\_\_\_\_\_. Il a endossé pleinement son rôle d'intermédiaire, participant activement à compliquer le tracing des fonds. Il a ainsi multiplié, avec ses associés, l'utilisation de comptes appartenant à diverses sociétés et ouverts dans différents pays, alternativement procédé à des transactions en espèces ou par chèques. Il a également facturé des prestations fictives pour justifier la réception de sommes dépourvues de causes. En 2013, après que B.B.\_\_\_\_\_ s'est retrouvée menacée par la mise en oeuvre d'un programme de revue des titres et conventions miniers, le recourant a agi, en qualité de missionnaire, envoyé par B.\_\_\_\_\_, pour obtenir de la part de F1.F.\_\_\_\_\_ qu'elle détruise les documents incriminants et qu'elle mente sur ses contacts avec B.B.\_\_\_\_\_. Son intervention à Z4.\_\_\_\_\_ montre que le recourant était conscient des enjeux et particulièrement des risques encourus par B.B.\_\_\_\_\_, ses associés et lui-même dans l'hypothèse où leurs agissements seraient

révélés. Au vu des éléments qui précèdent, la cour cantonale a conclu qu'"informé du plan de B.B.\_\_\_\_\_ dès ses prémisses, intégré dans le schéma mis en place et directement actif sur le terrain, le recourant a participé, dans une mesure déterminante et intentionnellement, à l'entreprise de la société précitée consistant à corrompre le Président E1.\_\_\_\_\_, en promettant à ce dernier la rémunération substantielle de son épouse en l'échange de son intervention dans le processus d'octroi des droits miniers, intervention qui se révélera concluante, l'engagement envers F1.F.\_\_\_\_\_ étant partant honoré" (arrêt attaqué p. 332).

## **E. 6.2**

Le recourant fait valoir que la cour cantonale n'a pas apporté la preuve d'un accord passé avec le Président E1.\_\_\_\_\_ en juillet 2005, ni celle de la connaissance du Président d'un accord conclu avec F1.F.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2.1**

Selon l' art. 322septies CP , l'avantage indu peut profiter à l'agent public lui-même ou à un tiers, pour autant toutefois que l'agent public ait connaissance de la favorisation du tiers et que la relation soit dûment établie entre l'avantage et la violation des devoirs attachés à la fonction ou l'exercice d'un pouvoir d'appréciation. L'infraction est consommée dès que l'agent public est au courant des intentions de l'extraneus ou de l'octroi auquel il a procédé (PERRIN, op. cit., p. 162; Message du 19 avril 1999, FF 1999 5045, 5077). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156), que le Tribunal fédéral ne peut réexaminer que lorsqu'il est entaché d'inexactitude manifeste ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir d'arbitraire ( ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1 p. 39).

### **E. 6.2.2**

La cour cantonale a retenu, en fait, que le Président E1.\_\_\_\_\_ était informé de l'avantage indu promis à son épouse et que cette promesse l'avait induit à influencer le processus d'attribution minière (arrêt attaqué p. 320). Comme vu au considérant 1.2.2, cette constatation de fait n'est pas entachée d'arbitraire ou, à tout le moins, le recourant ne l'a pas démontré par une argumentation motivée conformément aux exigences posées à l' art. 106 al. 2 LTF . Il n'est au demeurant pas nécessaire que le Président E1.\_\_\_\_\_ ait connu le montant des versements qui devaient être effectués en faveur de sa quatrième épouse. L'acte d'accusation précise enfin de manière suffisante que l'avantage indu devait être versé à un tiers (cf. consid. 2.3). Le recourant revient aussi sur le premier versement de USD 94'038,60 intervenu le 15 juin 2006 pour payer le sucre à A3.\_\_\_\_\_, en faveur de F1.F.\_\_\_\_\_, soutenant que la cour cantonale a retenu de manière arbitraire que ce premier versement constituait un avantage indu, en exécution de promesses données au Président E1.\_\_\_\_\_ dès juin 2005 de favoriser sa quatrième épouse et que celui-ci avait été informé de cette transaction. La cour de céans a déjà traité ces griefs au considérant 1.2.3. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

## **E. 6.3**

Le recourant conteste s'être rendu coupable de corruption d'agents publics étrangers en tant qu'il aurait fait des promesses au Président E1.\_\_\_\_\_ par l'entremise des documents contractuels de juin 2007, février 2008 et août 2009, qui ne sauraient, selon lui, s'inscrire dans le prolongement du protocole d'accord du 20 février 2006. Il en irait de même pour les transactions 2 et 3 de l'acte d'accusation effectuées en exécution de l'attestation du 2 août

2009 (versement de USD 3 millions par C3.\_\_\_\_\_).

### **E. 6.3.1**

Dans un premier temps, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir admis, de manière arbitraire, l'existence d'un lien entre le protocole du 20 février 2006 conclu entre N1.\_\_\_\_\_ et F1.F.\_\_\_\_\_ et les contrats subséquents de 2007 et 2008 entre B.B.\_\_\_\_\_ et S1.\_\_\_\_\_ (BVI). La cour cantonale a retenu que l'accord conclu avec l'intermédiaire N1.\_\_\_\_\_ en février 2006 "ne sera pas formellement exécuté en ce sens que les 5 % des parts accordées à F1.F.\_\_\_\_\_ ne seront pas formalisées. D'autres documents seront toutefois signés par F1.F.\_\_\_\_\_, qui prévoient l'indemnisation de cette participation (cf. infra en particulier pp. 113 ss, 117 ss et 131 ss) " (arrêt attaqué p. 104-105); sont visés ici le contrat de commission entre B.B11.\_\_\_\_\_ et S1.\_\_\_\_\_ (BVI) du 27 février 2008, le protocole d'accord entre B.B11.\_\_\_\_\_ et S1.\_\_\_\_\_ Limited du 28 février 2008 ainsi que l'attestation de F1.F.\_\_\_\_\_ du 2 août 2009. En outre, la cour cantonale a constaté que le contrat du 27 février 2008 et le protocole du 28 février 2008 reprenaient la mention des 5 % et des 4 millions, mentions à nouveau reprises dans l'attestation du 2 août 2009 (arrêt attaqué p. 319; cf. arrêt attaqué p. 301). Le recourant relève que les accords subséquents de février 2008 ont été conclus directement par B.B.\_\_\_\_\_ (et non plus par N1.\_\_\_\_\_). Il reproche à la cour cantonale de ne pas avoir cité l'accord du 20 juin 2007 entre B.B1.\_\_\_\_\_ et S1.\_\_\_\_\_ (BVI) décrit en page 109 de l'arrêt attaqué. L'abandon de l'intermédiaire N1.\_\_\_\_\_ ne saurait s'expliquer, s'agissant de cet accord du 20 juin 2007, par les discussions portant sur le rachat des parts de N1.\_\_\_\_\_ dans B.B.\_\_\_\_\_, dès lors que le share purchase agreement of shares n'a été signé que le 24 mars 2008, à savoir huit mois plus tard. En outre, selon le recourant, les contrats subséquents des 27 et 28 février 2008 prévoieraient autre chose et en d'autres termes. L'existence d'un lien entre les accords de 2006 et les accords subséquents relève de l'établissement des faits, que le Tribunal fédéral ne peut réexaminer que lorsqu'il est entaché d'inexactitude manifeste ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir d'arbitraire. Il est vrai que le premier accord du 20 février 2006 a été conclu entre N1.\_\_\_\_\_ et F1.F.\_\_\_\_\_ et que les contrats subséquents l'ont été entre B.B.\_\_\_\_\_ et la société de F1.F.\_\_\_\_\_ et que la promesse d'avantage indu a pu revêtir des formes différentes (5 % de participation de N1.\_\_\_\_\_; 5 % des blocs 1 et 2). Il n'en reste pas moins que l'ensemble des contrats avait pour objet l'engagement de B.B.\_\_\_\_\_ de verser à F1.F.\_\_\_\_\_ une participation du projet sur V.\_\_\_\_\_. C'est ainsi que le protocole d'accord du 20 février 2006 prévoit que "Afin d'intégrer l'actionnariat de F1.F.\_\_\_\_\_, B.B11.\_\_\_\_\_ transférerait 17,65 % de son capital à la société N1.\_\_\_\_\_, dont 33 % seraient attribués à F1.F.\_\_\_\_\_. Dès lors, N1.\_\_\_\_\_ s'engageait à transférer à F1.F.\_\_\_\_\_ une participation gratuite de 5 % dans le projet B.B.\_\_\_\_\_ sur V.\_\_\_\_\_, par le biais d'une participation de 33 % de son capital", transmission qui était soumise à la condition "dès que la [société anonyme] aura été constituée et aura obtenu les titres miniers nécessaires à l'exploitation de [...] V.\_\_\_\_\_ " (arrêt attaqué p. 101). Le protocole d'accord du 28 février 2008 entre B.B11.\_\_\_\_\_ et S1.\_\_\_\_\_ (BVI) "avait pour objet l'engagement de B.B0.\_\_\_\_\_ à donner 5 % des actions des blocs 1 et 2 de V.\_\_\_\_\_ à S1.\_\_\_\_\_ Limited", la société de F1.F.\_\_\_\_\_ (arrêt attaqué p. 117). On peut relever à cet égard que les experts du CIRDI ont constaté que la version du contrat du 27 février 2008 à leur disposition se trouvait devant la première page du contrat du 20 février 2006 liant N1.\_\_\_\_\_ à F1.F.\_\_\_\_\_ au moment d'être scanné et imprimé, ce qui fonde un lien matériel direct entre ces deux documents (arrêt attaqué p. 319). Enfin, le 2 août 2009,

"F1.F.\_\_\_\_\_ a signé une attestation à teneur de laquelle elle reconnaissait avoir finalisé avec B.B.\_\_\_\_\_ un accord portant sur le versement de USD 4 millions, représentant la totalité de ses actions (5 %) et ses prestations fournies à U.\_\_\_\_\_ en lien avec l'obtention des titres miniers" (arrêt attaqué p. 131). Au vu de l'ensemble des circonstances et notamment du contenu des accords, la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en établissant un lien entre le protocole d'accord du 20 février 2006 et les accords subséquents de 2007, 2008 et l'attestation de 2009. Par son argumentation, le recourant ne réussit dans tous les cas pas à le démontrer.

### **E. 6.3.2**

Ensuite, le recourant tente d'établir qu'il n'était pas au courant de l'existence des contrats conclus en 2007, 2008 et 2009. Il soutient ne plus avoir été actif à U.\_\_\_\_\_ en lien avec le projet de B.B.\_\_\_\_\_ dès la fin de l'année 2006 et conteste les faits sur lesquels la cour cantonale s'est fondée pour retenir qu'il était toujours impliqué dans le schéma corruptif après la fin 2006. Premièrement, il n'aurait jamais participé comme représentant de B.B.\_\_\_\_\_ à une présentation des prospections menées à Y.\_\_\_\_\_ au Ministre des mines en 2008 avec J1.F.\_\_\_\_\_; en effet, il n'avait aucune expérience dans le domaine des mines et il était impensable qu'il ait été d'une manière ou d'une autre impliqué dans l'étude de faisabilité de 454 pages et 19 annexes, déposée le 16 novembre 2009 par Q.\_\_\_\_\_, alors Directeur général de B.B1.\_\_\_\_\_ Sàrl; selon le recourant, E4.\_\_\_\_\_, qui a témoigné de la présence du recourant lors de cette réunion, l'aurait confondu avec Q.\_\_\_\_\_, employé de B.B.\_\_\_\_\_, les deux étant chauves. En second lieu, le recourant nie être intervenu en novembre 2007 concernant la constitution de la société S1.S.\_\_\_\_\_, relevant que les démarches effectuées par Q1.\_\_\_\_\_ pour l'acquisition de la société S1.S.\_\_\_\_\_ ont été effectuées en novembre 2006 comme l'attestaient différentes pièces. Savoir si le recourant a participé au schéma corruptif après la fin de l'année 2006 et s'il a été informé des contrats postérieurs à l'accord du 20 février 2006 relève de l'établissement des faits, que le Tribunal fédéral ne peut revoir qu'en cas d'arbitraire ( art. 97 al. 1 LTF ), ce que le recourant doit démontrer, sous peine d'irrecevabilité, dans une argumentation précise et détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ). En l'espèce, l'argumentation du recourant ne respecte pas ces exigences et est donc irrecevable. Lorsque le recourant soutient que E4.\_\_\_\_\_ qui avait témoigné de la présence du recourant lors d'une réunion à U.\_\_\_\_\_ l'avait confondu avec Q.\_\_\_\_\_, il avance une hypothèse, qui ne permet pas d'établir l'arbitraire de la constatation cantonale. Il se borne également à affirmer qu'il n'avait pas les connaissances nécessaires pour participer à la présentation des prospections menées à Y.\_\_\_\_\_ ou que Q1.\_\_\_\_\_ aurait acheté la société S1.S.\_\_\_\_\_ BVI en novembre 2006 (et non en 2007), sans pour autant établir que les constatations cantonales seraient arbitraires. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant que l'intervention du recourant en 2013 pour détruire "des contrats" constituait un indice de sa connaissance desdits contrats et de la maîtrise des opérations lors de leur conclusion. La cour de céans ne voit en effet pas l'intérêt du recourant à tenter de dissimuler lesdits contrats s'il n'avait pas participé à leur conclusion. Le recourant fait valoir que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu'il était en contact avec B.B.\_\_\_\_\_ durant les années 2008 et 2009 pour gérer les partenaires locaux et notamment pour régler le litige avec K1.\_\_\_\_\_ (cf. arrêt attaqué p. 330), dès lors qu'il ressortirait des pièces visées en pages 125 à 127 de l'arrêt attaqué que les contacts entre N1.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_ à la suite des menaces de K1.\_\_\_\_\_ étaient le fait de son associé S.\_\_\_\_\_. L'arrêt attaqué (p. 127, aussi p.

96) retient toutefois que K1.\_\_\_\_\_ a continué à se manifester, notamment par un courrier du 30 novembre 2009 adressé à P.\_\_\_\_\_ et au recourant, et que, le 31 décembre 2009, S.\_\_\_\_\_ a assuré à B.\_\_\_\_\_ que ses associés (donc également le recourant) et lui s'occupaient du litige. L'argumentation du recourant s'écarte donc de l'arrêt attaqué, sans en démontrer l'arbitraire. Elle est irrecevable.

### **E. 6.3.3**

Le recourant semble également contester avoir joué le rôle de coauteur dans le processus de corruption. Les principes en relation avec la notion de coauteur ont déjà été exposés au considérant 5.2.2, auquel on peut renvoyer. Il suffit de préciser les points suivants: Une personne peut être considérée comme coauteur d'une infraction, même si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale ( ATF 120 IV 17 consid. 2d). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, il peut y adhérer ultérieurement ( ATF 120 IV 17 consid. 2d; 118 IV 397 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que l'acte soit prémédité, le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution ( ATF 120 IV 17 consid. 2d; 108 IV 88 consid. 2a). Dès lors que l'infraction apparaît comme l'expression d'une volonté commune, chaque coauteur répond pour ce que les autres ont fait, tout se passant comme s'il avait accompli lui-même l'ensemble des actes d'exécution de l'infraction considérée ( ATF 120 IV 17 consid. 2d; 108 IV 88 consid. 2a). Néanmoins, chaque coauteur n'est responsable que de ce qui est compris dans son intention, les actes qui vont au-delà ne peuvent pas lui être imputés ( ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa). Le recourant fait valoir que l'arrêt attaqué n'expliquerait pas le rôle qu'il aurait joué lors de la négociation et la conclusion des contrats et/ou protocoles d'accord de juin 2007 et février 2008 ainsi que de l'attestation d'août 2009. La cour cantonale n'aurait pas non plus établi que sa participation aurait été indispensable ou qu'il aurait eu une certaine maîtrise des opérations, ni qu'il aurait participé à la décision prise par B.B.\_\_\_\_\_ de se passer de N1.\_\_\_\_\_ et de contracter directement avec la société de F1.F.\_\_\_\_\_ en juin 2007. La seule connaissance en 2013 de certains contrats dont la destruction était demandée ne ferait pas encore de lui un coauteur d'éventuelles promesses. Les constats résumés dans l'arrêt attaqué aux pages 328 ss et résumés sous considérant 6.1 ci-dessus suffisent pour retenir que le recourant a participé, dans une mesure déterminante et intentionnellement, à l'entreprise de B.B.\_\_\_\_\_ consistant à corrompre le Président E1.\_\_\_\_\_. En effet, il est notamment établi que le recourant a été informé du plan de B.B.\_\_\_\_\_ dès ses prémisses, qu'il a été intégré dans le schéma mis en place, notamment par l'intermédiaire N1.\_\_\_\_\_, qu'il a été directement actif sur le terrain, notamment en participant à de nombreuses rencontres avec le Président E1.\_\_\_\_\_, qu'il est resté l'interlocuteur privilégié de F1.F.\_\_\_\_\_ et qu'il est intervenu dans les versements effectués à cette dernière. Comme vu ci-dessus, le coauteur ne doit pas nécessairement exécuter concrètement chacune des opérations du schéma corruptif, mais il suffit que sa participation dans la planification de l'infraction lui permette d'avoir une certaine maîtrise des faits. Il n'est ainsi pas déterminant s'il n'est pas établi que le recourant a participé concrètement à l'élaboration des accords de 2008 et 2009. La cour cantonale n'a ainsi pas violé le droit fédéral en condamnant le recourant pour coactivité.

### **E. 6.3.4**

Le recourant soutient que le protocole d'accord du 20 février 2006 conclu avec F1.F.\_\_\_\_\_ ne peut pas constituer la base du pacte corruptif si l'on suit la thèse de la cour cantonale. Le recourant expose que cet accord soumet l'engagement de N1.\_\_\_\_\_

de transférer la participation de 33,3 % de son capital "dès que la Compagnie Minière de V.\_\_\_\_\_ aura été constituée et aura obtenu les titres miniers nécessaires à l'exploitation de la zone minière de V.\_\_\_\_\_". Reprenant la thèse du ministère public, la cour cantonale a soutenu que la constitution de la Compagnie minière de V.\_\_\_\_\_ avait été avortée dans l'oeuf (cf. arrêt attaqué p. 319). Pour le recourant, cette thèse procéderait d'une constatation arbitraire des faits dès lors qu'elle serait en contradiction avec la teneur du protocole d'accord conclu avec la République de U.\_\_\_\_\_ le 20 février 2006. Le recourant déduit néanmoins de la thèse de la cour cantonale que N1.\_\_\_\_\_ aurait fait une promesse à F1.F.\_\_\_\_\_ en sachant que la condition posée dans le protocole d'accord ne se réaliserait pas, car, avant même la signature de l'accord, la condition posée avait été avortée dans l'oeuf. N1.\_\_\_\_\_ n'aurait ainsi pas promis une participation de 5 % de sa compagnie à constituer par le biais d'un transfert de 33,3 % de ses propres actions le moment venu, mais 5 % de rien. En conclusion, le protocole d'accord du 20 février 2006 ne concrétiserait pas "qu'il était décidé dès le départ, en accord avec E1.\_\_\_\_\_, que F1.F.\_\_\_\_\_ se verrait accorder une importante somme d'argent en échange de l'influence de l'homme d'État sur le processus d'octroi des droits miniers à B.B.\_\_\_\_\_ " (cf. arrêt attaqué p. 320). La cour de céans peine à suivre le raisonnement du recourant, qui, dans un premier temps, affirme l'arbitraire de la thèse retenue par la cour cantonale, pour ensuite en tirer que celle-ci devrait conduire à son acquittement. Dans tous les cas, il ne paraît pas arbitraire de retenir que cet accord du 20 février 2006 concrétisait la promesse de B.B.\_\_\_\_\_ d'octroyer à F1.F.\_\_\_\_\_ une participation dans le projet u.\_\_\_\_\_, promesse qui a été au demeurant honorée (cf. arrêt attaqué p. 319).

#### **E. 6.4**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir regroupé les faits reprochés sous la bannière de B.B.\_\_\_\_\_ et d'avoir ensuite imputé à chacun des prévenus l'intégralité des faits ainsi regroupés, même si chacun d'eux n'avait participé qu'à certains d'entre eux, procédant ainsi à une sorte de " Durchgriff ". Par cette méthode, la cour cantonale lui aurait imputé à tort l'intégralité des faits qui s'étaient déroulés entre 2005 et 2012, alors même qu'il aurait quitté la U.\_\_\_\_\_ et ne travaillait plus sur le projet dès la fin de l'année 2006. Ce reproche est infondé. La cour cantonale a décrit les faits auxquels le recourant avait directement participé aux pages 328 ss de l'arrêt attaqué, résumées ci-dessus (cf. consid. 6.1).

#### **E. 6.5**

Le recourant fait valoir que le Président E1.\_\_\_\_\_ est décédé le 22 décembre 2008 et que les versements n'ont débuté qu'en juillet 2010, à savoir deux ans et demi après le décès de feu E1.\_\_\_\_\_. Selon le recourant, la cour cantonale aurait violé l' art. 322septies CP en retenant comme corruptifs des versements effectués à des dates lors desquelles E1.\_\_\_\_\_ serait décédé, car il n'y aurait plus d'agent public et qu'il manquerait alors un élément constitutif de l'infraction. L'argumentation du recourant, qui consiste à vouloir scinder le processus corruptif en deux et à vouloir être acquitté des versements opérés après le décès du Président E1.\_\_\_\_\_, méconnaît la structure de l'infraction de corruption définie à l' art. 322septies CP (cf. consid. 5.4.3.2). L' art. 322septies CP déclare punissable le fait d'offrir, de promettre et d'octroyer un avantage indu. Par cette énumération, le législateur a voulu faciliter la tâche des autorités de poursuite et de jugement, en permettant de saisir très tôt les manifestations du comportement corruptif. La promesse, l'offre et l'octroi peuvent certes constituer des infractions indépendantes. Toutefois, lorsque ces actes

se succèdent en relation avec un même avantage, ils doivent être compris comme des variantes d'un seul et même comportement et forment une unité typique d'actions. Ainsi il y aura une seule infraction lorsque l'auteur offre un pot-de-vin à un fonctionnaire, puis qu'à la suite de la décision favorable de ce dernier, il lui fait virer sur un compte le montant préalablement promis. Les différents actes en relation avec un même avantage n'entreront ainsi pas en concours; au stade de la fixation de la peine, le juge tiendra toutefois compte de l'ensemble du comportement du corrupteur, la pluralité des actes étant un indice de l'intensité de la volonté délictueuse (cf. dans le même sens: PERRIN, op. cit., p. 264). Il ressort de l'état de fait cantonal que les versements effectués à F1.F. \_\_\_\_\_ entre 2009 et 2012 constituaient l'exécution de la promesse faite au Président E1. \_\_\_\_\_ de son vivant (cf. arrêt attaqué p. 309, 318). Cette promesse et les transactions opérées de 2009 à 2012 constituent ainsi les phases successives d'un seul et même processus de corruption. En relation avec le même avantage, elles forment une unité (typique) et doivent être appréhendées comme une seule infraction. Il s'ensuit que l'infraction de corruption a été consommée par la promesse faite du vivant du Président E1. \_\_\_\_\_ et le fait que les versements ont débutés après la mort du Président n'est pas déterminant. Les griefs soulevés par le recourant en relation avec le défaut de la qualité d'agent public sont donc infondés.

## **E. 7**

Violation de l' art. 71 CP Le recourant conteste la créance compensatrice de 5 millions fr. qui a été prononcée à son encontre.

### **E. 7.1.1**

Selon l' art. 70 al. 1 CP , le juge prononce la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne doit pas payer", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction ( ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 286 s., 1 consid. 4.2.1 p. 7; 141 IV 155 E. 4.1 p. 162). Elle suppose un comportement qui réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une infraction et qui est illicite ( ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 287; 141 IV 155 consid. 4.1 p. 162; 129 IV 305 consid. 4.2.1 p. 310). Il est en outre nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'infraction et la valeur patrimoniale obtenue ( ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 287). Il convient à cet égard d'examiner si l'auteur aurait obtenu l'avantage patrimonial sans la commission de l'infraction ( ATF 144 IV 285 consid. 2.8.2 p. 292). Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l' art. 71 CP autorise le juge à ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (al. 1). La créance compensatrice est subsidiaire à la confiscation en nature au sens de l' art. 70 CP ( ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 avec renvois; arrêt 6B\_439/2019 du 12 septembre 2019 consid. 2.3.1). Elle doit remplacer la confiscation et ne doit entraîner ni avantages ni inconvénients par rapport à celle-ci ( ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62; 123 IV 70 consid. 3 p. 74; 119 IV 17 consid. 2b p. 22). Il s'agit d'éviter que celui qui a déjà consommé les valeurs patrimoniales ou s'en est débarrassé soit mieux placé que celui qui en dispose encore ( ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62; 123 IV 70 consid. 3 p. 74; arrêts 6B\_1360/2019 du 20 novembre 2020 consid. 3.3.1; 6B\_765/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.1.2).

### **E. 7.1.2**

Selon la jurisprudence, les valeurs patrimoniales résultant d'un acte juridique conclu au moyen d'un pacte de corruption peuvent faire l'objet d'une confiscation ( ATF 147 IV 479 consid. 6.3.2; 144 IV 285 consid. 2.8.3 p. 293; 137 IV 79 consid. 3.2). En cas de corruption punissable, il est donc possible de confisquer non seulement les montants qui ont bénéficié au corrompu, mais aussi le gain réalisé par le corrupteur qui a obtenu le marché convoité (LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, La créance compensatrice: État des lieux de la jurisprudence, SJ 2019 II 281 ss, p. 289). Lors de la fixation de la créance compensatrice, il convient de se fonder sur le principe du bénéfice net (" Nettoprinzip ") (arrêts 6B\_379/2020 du 1er juin 2021 consid. 5 non publié dans ATF 147 IV 479 et les références citées; 6B\_1099/2014 du 19 août 2015 consid. 2.3). Certains auteurs estiment que le montant payé au corrompu n'est toutefois pas déductible (JOSITSCH, op. cit., p. 427; BERNARD BERTOSSA, Confiscation et corruption, in SJ 2009 II p. 379; URSULA CASSANI, La corruption de fonctionnaires: répression pénale d'un pacte, in: Pacte, convention, contrat, 1998, p. 213 s., note de bas de page 21).

### **E. 7.2.1**

La cour cantonale a ordonné une créance compensatrice d'un montant de 5 millions fr. à l'encontre du recourant. Elle l'a motivée comme il suit: En l'espèce, s'agissant tout d'abord de A.\_\_\_\_\_, outre les honoraires encaissés par ses différentes sociétés dans le cadre de l'activité déployée pour "B.B.\_\_\_\_\_", la société N1.\_\_\_\_\_ a perçu un total de USD 34,5 millions dans le cadre de la revente de sa participation dans B.B.\_\_\_\_\_ (BVI), montant aussitôt rétrocédé à lui-même ainsi qu'à ses deux associés en guise de rémunération pour leur participation dans le schéma corruptif, qui s'est notamment concrétisée par le rôle d'intermédiaire joué par l'écran N1.\_\_\_\_\_. Le tiers de ce montant, qui revenait de droit à A.\_\_\_\_\_, soit USD 11.5 millions, sous déduction du montant de USD 250'300 reversé directement à F1.F.\_\_\_\_\_ en juillet et août 2010, soit la différence de USD 11'249'700, constitue le produit de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers dont A.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable. Ce montant aurait en conséquence pu faire l'objet d'une confiscation. Compte tenu de l'écoulement du temps, le paper track de celui-ci ne peut toutefois plus être établi. Compte tenu de ce qui précède, le montant susmentionné devrait donc faire l'objet d'une créance compensatrice. La situation financière de l'appelant est confortable au vu des revenus mensuels qu'il tire de son activité lucrative, ainsi que du revenu locatif provenant de sa maison, étant précisé qu'il est par ailleurs propriétaire (ou à tout le moins copropriétaire) d'un hôtel sur le continent américain, dont la vente - prévue, si ce n'est d'ores et déjà opérée à l'heure actuelle - devrait encore lui assurer un gain important. Rien n'atteste, par ailleurs, qu'il se soit intégralement dessaisi du produit de la vente des immeubles qu'il détenait à Z4.\_\_\_\_\_ à titre personnel. Pour tenir compte adéquatement des éléments qui précèdent, la créance compensatrice de 5 millions fr., fixée par les premiers juges, sera confirmée, celle-ci n'apparaissant pas de nature à mettre en péril la réinsertion de l'appelant. " (arrêt attaqué p. 355).

### **E. 7.2.2**

Pour le recourant, le raisonnement de la cour cantonale ne respecte pas les exigences légales dans la démonstration de la causalité. Le recourant conteste tout lien entre le Share purchase agreement of shares entre B.B2.\_\_\_\_\_ Ltd et N1.\_\_\_\_\_ du 24 mars 2008 et le montant de USD 34 millions qu'il aurait perçu pour la vente de la participation de N1.\_\_\_\_\_ dans B.B.\_\_\_\_\_ (BVI), d'une part, et sa participation à l'infraction de corruption du Président E1.\_\_\_\_\_, d'autre part. Selon lui, le montant de la vente de la

participation est sans lien avec la corruption mais a été fixé compte tenu de la valeur de la participation, en particulier du gisement de Y.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.3.1**

Comme déjà relevé, la confiscation suppose un lien de causalité. Elle est exclue lorsque l'on doit admettre que le contrat aurait été conclu, même sans le versement du pot-de-vin, car, dans ce cas, le lien de causalité requis fait alors défaut (cf. ATF 147 IV 479 consid. 6.5.2.1; 144 IV 285 consid. 2.8.3 p. 293; 137 IV 79 consid. 3.3 p. 82 s.). En cas de prestations étatiques qui ne sont pas juridiquement dues, le versement de pots-de-vin constitue un indice sérieux de l'existence d'un lien de causalité entre l'infraction de corruption et l'acquisition subséquente des produits. La présomption d'innocence ( art. 10 al. 1 CPP ) ne s'applique pas en droit de la confiscation. L'État doit certes toujours démontrer que l'ensemble des conditions d'une confiscation sont réalisées. Celui qui fait valoir un empêchement à la confiscation doit toutefois collaborer à l'obtention de la preuve (arrêt 6B\_1042/2019 du 2 avril 2020 consid. 2.2.2). On peut donc exiger du corrupteur ou du tiers selon l' art. 70 al. 2 CP qui prétend qu'un contrat serait également venu à chef sans le versement des pots-de-vin qu'il motive ses allégations. En matière de décisions discrétionnaires, on ne doit pas admettre à la légère, mais seulement en présence de circonstances particulières, que les pots-de-vin n'ont exercé aucune influence sur l'attribution du mandat ( ATF 147 IV 479 consid. 6.5.2.2). Comme toute atteinte à la garantie de la propriété, la confiscation doit respecter le principe de la proportionnalité ancré à l' art 36 al. 3 Cst. En cas de simple influence exercée sur un pouvoir discrétionnaire, l'entier du produit net ne peut pas être confisqué ( ATF 147 IV 479 consid. 6.5.3.1), mais il faut procéder à une estimation fondée sur l'ensemble des circonstances selon l' art. 70 al. 5 CP ( ATF 147 IV 479 consid. 6.5.3.1). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, les autorités pénales devront tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas concret. Il y a lieu notamment d'examiner comment on en est arrivé au versement des pots-de-vin et quel but l'on poursuivait par ce biais, c'est-à-dire si l'initiative a été prise par le corrupteur qui cherchait à obtenir un avantage ou si le paiement a été exigé par l'agent public. Il faut également prendre en considération la marge d'appréciation de l'agent public corrompu et le degré d'influence exercé. Il n'existe pas à cet égard de méthode de calcul applicable de manière générale ( ATF 147 IV 479 consid. 6.5.3.3).

### **E. 7.3.2**

La cour cantonale part du principe que le tiers du montant de USD 34,5 millions, versé pour la participation de N1.\_\_\_\_\_ dans B.B.\_\_\_\_\_ (BVI), qui revenait de droit au recourant, à savoir USD 11,5 millions, sous déduction du montant de USD 250'000 reversé directement à F1.F.\_\_\_\_\_, à savoir la différence de USD 11'249'700 constituait le produit de l'infraction de corruption. Une telle motivation ne saurait suffire pour fonder la créance compensatrice prononcée à l'encontre du recourant. La cour cantonale ne se prononce pas sur le lien de causalité existant entre les actes corruptifs et ce montant; en particulier, elle ne dit mot sur les éventuels coûts de l'opération ou encore les éventuels concurrents. Au vu des faits constatés, le Tribunal fédéral n'est ainsi pas en mesure de vérifier si le prononcé d'une créance compensatrice de 5 millions fr. est conforme au droit fédéral et respecte le principe de la proportionnalité. Il convient donc d'admettre le recours pour ce motif, le jugement attaqué devant être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision après clarification de ces éléments (cf. art. 112 al. 1 let. b et 3 LTF ).

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis (sur la question de la créance compensatrice; consid. 7), l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants. Pour le surplus, il doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe pour l'essentiel, supporte une partie des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), fixés en fonction de l'ampleur de la cause. Il peut prétendre à des dépens réduits à la charge de la République et canton de Genève ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.